

PART II / PARTIE II

Volume 34, No. 4 / Volume 34, n° 4

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2013-04-30

ISSN 0713-2123 (Print)
ISSN 2291-0417 (Online)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-013-2013 R-013-2013	Territorial Parks Regulations, amendment Règlement sur les parcs territoriaux—Modification	59
R-014-2013 R-014-2013	Electrical Protection Regulations, amendment Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité—Modification	66
R-015-2013 R-015-2013	Gas Protection Regulations, amendment Règlement sur la sécurité en matière de gaz—Modification	70
R-016-2013 R-016-2013	Boilers and Pressure Vessels Regulations, amendment Règlement sur les chaudières et appareils à pression—Modification	76
R-017-2013 R-017-2013	Commissioner's Land Regulations, amendment Règlement sur les terres domaniales—Modification	84
R-018-2013 R-018-2013	Cassidy Point Development Area Regulations Règlement sur la région d'aménagement de la pointe Cassidy	93
R-019-2013 R-019-2013	Yellowknife Watershed Development Area Regulations Règlement sur la région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife	108

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-020-2013 R-020-2013	Indemnities, Allowances and Expense Regulations, amendment Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses—Modification	120
R-021-2013 R-021-2013	Indemnities, Allowances and Expense Regulations, amendment Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses—Modification	124
R-022-2013 R-022-2013	Mill Rate Establishment Order (2013) Arrêté établissant les taux du millième pour l'année 2013	124
R-023-2013 R-023-2013	Tuktoyaktuk Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à Tuktoyaktuk	125
R-024-2013 R-024-2013	Alcohol Ignition Interlock Device Program Regulations, amendment Règlement sur le programme d'utilisation d'antidémarrage avec éthylomètre—Modification	125
R-025-2013 R-025-2013	Appeal and Review Fee Regulations, amendment Règlement sur les droits payables lors d'un appel ou d'une révision—Modification	126
R-026-2013 R-026-2013	Large Vehicle Control Regulations, amendment Règlement sur les véhicules de grande dimension—Modification	127

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

TERRITORIAL PARKS ACT

R-013-2013

2013-03-25

**TERRITORIAL PARKS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 15 of the *Territorial Parks Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Territorial Parks Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.T-13*, are amended by these regulations.
2. The definition "extended stay campsite permit" in subsection 1(1) is amended by striking out "section 30.3" and substituting "section 30.2".
3. The following provisions are each amended by striking out "Where" and substituting "If":
 - (a) sections 5, 12 and 13;
 - (b) subsection 20(1);
 - (c) that portion of subsection 21(1) preceding paragraph (a);
 - (d) that portion of section 23 preceding paragraph (a);
 - (e) subsections 23.1(2), 31(3) and 31.01(2).
4. Subsection 9.1(2) is amended by striking out "When" and substituting "If".
5. The following provisions are each amended by striking out "where" and substituting "if":
 - (a) that portion of section 14 preceding paragraph (a);
 - (b) paragraph 19(a);
 - (c) that portion of paragraph 19(b) preceding subparagraph (i).
6. The English version of paragraph 14(c) is amended by striking out "except where" and substituting "unless".
7. (1) Section 16 is renumbered as subsection 16(1).

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-013-2013

2013-03-25

**RÈGLEMENT SUR LES PARCS
TERRITORIAUX—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les parcs territoriaux, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-13*, est modifié par le présent règlement.
2. La définition de «permis de camping de long séjour» au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de «l'article 30.3» et par substitution de «l'article 30.2».
3. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «Lorsqu'», «Lorsque» ou «Lorque» et par substitution de «Si», selon le cas :
 - a) les articles 12 et 13;
 - b) le paragraphe 21(1);
 - c) les paragraphes 23.1(2), 31(3) et 31.01(2).
4. Le paragraphe 9.1(2) est modifié par suppression de «Lorsqu'» et par substitution de «Si».
5. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «lorsqu'» et par substitution de «si» :
 - a) l'alinéa 19a);
 - b) le passage introductif de l'alinéa 19b).
6. La version anglaise de l'alinéa 14c) est modifiée par suppression de «except where» et par substitution de «unless».
7. (1) L'article 16 est renuméroté et devient le paragraphe 16(1).

(2) The following is added after renumbered subsection 16(1):

(2) No person shall contravene the terms and conditions of a park use permit.

8. Section 28 is repealed and the following is substituted:

28. Notwithstanding these regulations, no person shall camp, without written permission of a park officer, in one of the following public campgrounds for a total of more than 14 days in a 30 day period during the period beginning June 15 and ending August 15:

- (a) Fort Providence Territorial Park;
- (b) Fort Smith/Queen Elizabeth Territorial Park;
- (c) Fred Henne Territorial Park;
- (d) Hay River Territorial Park;
- (e) Twin Falls Territorial Park.

9. Subsection 30.2(2) is repealed and the following is substituted:

(2) The draw for an extended stay campsite permit is subject to the following conditions:

- (a) the draw must be held on a date established by the Superintendent each year;
- (b) an applicant may submit only one application per family for each draw;
- (c) an application may only be made for an extended stay campsite permit in the name of the applicant and not on behalf of any other person;
- (d) an applicant shall provide proof of registration in the name of the applicant, of the recreational vehicle, if any, to be used on the campsite;
- (e) proof of registration of a particular recreational vehicle may not be provided for more than one application.

(3) The use of an extended stay campsite permit is subject to the following conditions:

- (a) the permit holder shall provide proof of registration in the name of the permit holder, of the recreational vehicle, if any, at the time of entry of that recreational vehicle into the Territorial Park;

(2) Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 16(1) renuméroté, de ce qui suit :

(2) Il est interdit de contrevenir aux conditions d'un permis d'utilisation.

8. L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28. Par dérogation au présent règlement, nul ne peut camper pendant plus de 14 jours au cours d'une période de 30 jours durant la période débutant le 15 juin et se terminant le 15 août sans la permission écrite d'un agent des parcs dans l'un des terrains de camping publics suivants :

- a) le parc territorial de Fort Providence;
- b) le parc territorial Fort Smith/Reine Élizabeth;
- c) le parc territorial Fred Henne;
- d) le parc territorial de Hay River;
- e) le parc territorial des chutes Twin.

9. Le paragraphe 30.2(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les conditions suivantes régissent les tirages pour des permis de camping de long séjour :

- a) chaque année, les tirages doivent avoir lieu à la date que fixe le directeur;
- b) l'auteur d'une demande ne peut présenter qu'une seule demande de permis par tirage;
- c) la demande de permis de camping de long séjour ne peut être faite qu'au nom de son auteur et pour le compte d'aucune autre personne;
- d) l'auteur d'une demande présente une preuve d'immatriculation en son nom du véhicule de loisir, le cas échéant, utilisé sur l'emplacement de camping;
- e) la preuve d'immatriculation d'un véhicule de loisir particulier ne peut pas être fournie pour plus d'une demande.

(3) Les conditions suivantes régissent l'utilisation d'un permis de camping de long séjour :

- a) le titulaire présente une preuve d'immatriculation en son nom du véhicule de loisir, le cas échéant, au moment de l'entrée du véhicule de loisir dans le parc territorial;

- (b) the permit holder may not transfer the permit to any other person;
- (c) all guests of the permit holder must register before entering the Territorial Park;
- (d) a particular recreational vehicle may only be used in respect of one extended stay campsite permit.

10. Paragraph 33(b) is amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

11. Schedule C is amended to the extent set out in Appendix A to these regulations.

12. Schedule D is amended to the extent set out in Appendix B to these regulations.

- b) le titulaire ne peut pas transférer son permis à une autre personne;
- c) tous les invités du titulaire doivent s'enregistrer avant d'entrer dans le parc territorial;
- d) un véhicule de loisir particulier ne peut être utilisé qu'à l'égard d'un permis de camping de long séjour.

10. L'alinéa 33b) est modifié par suppression de «des territoires» et par substitution de «des Territoires du Nord-Ouest».

11. L'annexe C est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice A du présent règlement.

12. L'annexe D est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice B du présent règlement.

APPENDIX A

1. Form 2 is repealed and the following is substituted:

FORM 2

(Subsection 10(2))

APPLICATION
EXTENDED STAY CAMPSITE PERMIT

.....
(name of applicant)

.....
(mailing address/telephone number of applicant)

- 1. I am applying for an extended stay campsite permit.
 - 2. I understand that transfer of possession of an extended stay campsite permit to any other person is contrary to the terms of the permit.
 - 3. A copy of the registration, in my name, of the recreational vehicle to be used on the campsite is attached to this application.
 - OR*
 - I do not intend to use a recreational vehicle on the campsite.
 - 4. I will, at the time of its entry into the Territorial Park, provide proof of registration in my name of any recreational vehicle I intend to use with the permit.
 - 5. I understand that any guest staying at my campsite must be registered at the park gatehouse and that failure to register a guest is contrary to the terms of the permit.
 - 6. I authorize
(name of person)
- to attend the draw and to select a location and time period on my behalf.

.....
(date of application)

.....
(signature of applicant)

APPENDICE A

1. La formule 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

FORMULE 2

(paragraphe 10(2))

DEMANDE DE PERMIS DE CAMPING DE LONG SÉJOUR

.....
(Nom de l'auteur de la demande).....
(Adresse postale / numéro de téléphone de l'auteur de la demande)

1. Je fais une demande de permis de camping de long séjour.
2. Je comprends que le transfert de possession d'un emplacement de camping de long séjour à toute autre personne contrevient aux conditions du permis.
3. Une copie de l'immatriculation, en mon nom, du véhicule de loisir utilisé sur l'emplacement de camping est jointe à la formule de demande.

OU

4. Je n'ai pas l'intention d'utiliser un véhicule de loisir sur l'emplacement de camping.
5. Je comprends que les invités séjournant sur mon emplacement de camping doivent s'enregistrer avant d'entrer dans le parc territorial et que le défaut de s'enregistrer contrevient aux conditions du permis.
6. J'autorise
(Nom de la personne)
à assister au tirage et à choisir, en mon nom, l'emplacement et la période.

.....
(date de la demande).....
(signature de l'auteur de la demande)

APPENDIX B

2. Item 3 is amended by striking out "Reid Lake Territorial Park,".

3. The following is added after item 4.1:

4.2. The fee for a daily campsite permit for Reid Lake Territorial park is:

- (a) for each night of use authorized by the permit in a campsite categorized as a non-powered campsite
 - (i) Sunday to Thursday (excluding statutory holidays) \$ 11.25;
 - (ii) Friday and Saturday \$ 22.50;
 - (iii) statutory holidays \$ 22.50;
- (b) for each night of use authorized by the permit in a campsite categorized as a walk-in tent campsite \$ 15.

APPENDICE B

2. Le numéro 3 est modifié par suppression de «parc territorial du lac Reid, ».

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après le numéro 4.1, de ce qui suit :

4.2. Droits pour un permis de camping quotidien dans le parc territorial du lac Reid :

- a) par nuit d'utilisation autorisée par le permis dans un emplacement de camping classé comme emplacement de camping sans électricité
 - (i) du dimanche au jeudi (à exclusion des jours fériés) 11,25 \$;
 - (ii) vendredi et samedi 22,50 \$;
 - (iii) jours fériés 22,50 \$;
- b) par nuit d'utilisation autorisée par le permis dans un emplacement de camping classé comme emplacement de camping sous la tente pour piéton 15 \$.

ELECTRICAL PROTECTION ACT

R-014-2013

2013-03-25

**ELECTRICAL PROTECTION
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 22 of the *Electrical Protection Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Electrical Protection Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-21, are amended by these regulations.

2. The English version of each of the following provisions is amended by striking out "reinspection" wherever it appears and substituting "re-inspection":

- (a) subsections 27(1), (4) and (6);
- (b) subsections 34(1) and (4).

3. The French version of subsection 27(5) is amended by striking out «des Territoires du Nord-Ouest».

4. Schedule A is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

5. Paragraph 20(1)(g) of Schedule C is amended by striking out "8.10.4.1.1(1)(t)(6)" and substituting "8.10.4.1.1(t)(6)".

6. These regulations come into force April 1, 2013.

**LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

R-014-2013

2013-03-25

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION
CONTRE LES DANGERS DE
L'ÉLECTRICITÉ—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection électrique* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité*, pris par le règlement R.R.T.N.-O. 1990, ch.E-21, est modifié par le présent règlement.

2. La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «reinspection», à chaque occurrence, et par substitution de «re-inspection» :

- a) les paragraphes 27(1), (4) et (6);
- b) les paragraphes 34(1) et (4).

3. La version française du paragraphe 27(5) est modifiée par suppression «des Territoires du Nord-Ouest».

4. L'annexe A est modifiée dans la mesure prévue à l'appendice de ce règlement.

5. L'alinéa 20(1)(g) de l'annexe C est modifié par suppression de «8.10.4.1.1(1)(t)(6)» et par substitution de «8.10.4.1.1(t)(6)».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

APPENDIX

1. Item 3 is repealed and the following is substituted:

3. The fee for an installation permit to install an elevator or amusement ride or to perform any major alteration to the electrical equipment of an elevator or amusement ride that costs
- | | | | |
|--------------------------|----|-----|---|
| (a) \$500 or less, is | \$ | 47 | |
| (b) \$501 - \$1,000 is | \$ | 94 | |
| (c) \$1,001 - \$2,000 is | \$ | 125 | |
| (d) over \$2,000 is | \$ | 125 | plus \$32 for every \$1,000 or part of \$1,000 over \$2,000 |

2. The English version of item 6 is amended by striking out "reinspection" and substituting "re-inspection".**3. Item 8 is repealed and the following is substituted:**

8. The fee for each subsequent re-inspection and each requested inspection of electrical work in respect of an elevator or amusement ride is
- | | | | |
|--|----|----|---|
| | \$ | 79 | for each ½ hour or part of a ½ hour plus travelling and living expenses |
|--|----|----|---|

4. Item 9 is repealed and the following is substituted:

9. The fee for the annual inspection of the electrical equipment of an elevator or amusement ride is the following:
- | | | | |
|---|----|-----|--|
| (a) aerial tramway | \$ | 586 | |
| (b) amusement ride | \$ | 157 | |
| (c) chairlift | \$ | 454 | |
| (d) dumbwaiter | \$ | 134 | |
| (e) escalator | \$ | 227 | |
| (f) inclined passenger lift | \$ | 227 | |
| (g) industrial platform lift | \$ | 141 | |
| (h) lift for physically challenged person | \$ | 141 | |
| (i) man lift | \$ | 141 | |
| (j) moving walkway | \$ | 227 | |
| (k) passenger elevator or freight elevator serving | | | |
| (i) one to 10 floors | \$ | 274 | |
| (ii) over 10 floors | \$ | 274 | plus \$47 for every 10 floors or part of 10 floors above 10 floors |
| (l) personnel construction hoist | \$ | 274 | |
| (m) rope tow | \$ | 134 | |
| (n) ski tow not otherwise provided for in this item | \$ | 227 | |
| (o) stage lift | \$ | 210 | |

APPENDICE

1. Le numéro 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. Droit payable pour l'obtention d'un permis d'installation pour l'installation d'un élévateur ou d'un manège, ou pour apporter des modifications majeures au matériel électrique d'un appareil élévateur ou d'un manège, lorsque le coût des travaux est :
- | | | |
|------------------------------------|--------|---|
| a) de 500 \$ ou moins | 47 \$ | |
| b) de 501 \$ - 1 000 \$ | 94 \$ | |
| c) de 1001 \$ - 2 000 \$ | 125 \$ | |
| d) de plus de 2 000 \$ | 125 \$ | plus 32 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ ou partie de tranche de 1 000 \$ au-delà de 2 000 \$ |

2. La version anglaise du numéro 6 est modifiée par suppression de «reinspection» et par substitution de «re-inspection».

3. Le numéro 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. Droit payable pour chaque inspection ultérieure et chaque demande d'inspection de travaux d'électricité relatifs à un appareil élévateur ou à un manège
- | | | |
|--|-------|---|
| | 79 \$ | par demi-heure ou fraction de demi-heure en sus des frais de déplacement et de séjour |
|--|-------|---|

4. Le numéro 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. Les droits payables relatifs à l'inspection annuelle du matériel électrique d'un appareil élévateur ou d'un manège sont les suivants :
- | | | |
|---|--------|--|
| a) téléphérique | 586 \$ | |
| b) manège | 157 \$ | |
| c) télésiège | 454 \$ | |
| d) monte-plats | 134 \$ | |
| e) escalier roulant | 227 \$ | |
| f) funiculaire | 227 \$ | |
| g) chariot industriel à plate-forme | 141 \$ | |
| h) appareil élévateur pour personnes handicapées | 141 \$ | |
| i) monte-personne | 141 \$ | |
| j) tapis roulant | 227 \$ | |
| k) ascenseur ou monte-charge desservant : | | |
| (i) de un à dix étages | 274 \$ | |
| (ii) plus de dix étages | 274 \$ | plus 47 \$ pour chaque 10 étages additionnels ou partie de 10 étages additionnels au-delà de 10 étages |
| l) monte-personnel | 274 \$ | |
| m) câble monte-pente | 134 \$ | |
| n) tout autre remonte-pente non prévu au présent numéro | 227 \$ | |
| o) monte-charge de plateau | 210 \$ | |

GAS PROTECTION ACT

R-015-2013

2013-03-25

**GAS PROTECTION
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 9 of the *Gas Protection Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Gas Protection Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.G-1, are amended by these regulations.

2. The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

- (a) subsection 17(1);
- (b) subsection 30(2).

3. The English version of that portion of section 22 preceding paragraph (a) is amended by striking out "where" and substituting "if".

4. The English version of subparagraph 22.2(1)(b)(ii) is amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

5. The following provisions are each amended by striking out "Where" and substituting "If":

- (a) section 25;
- (b) that portion of section 26 preceding paragraph (a).

6. The English version of section 26.1 is amended by

- (a) striking out "Where" and substituting "If";
- (b) striking out "reinspect" and substituting "re-inspect"; and
- (c) striking out "reinspection" and substituting "re-inspection".

7. The English version of subsection 26.6(3) is amended by striking out "Where" and substituting "If".

8. The English version of section 29 is amended by striking out "reinspection" and substituting "re-inspection".

LOI SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE GAZ

R-015-2013

2013-03-25

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ EN
MATIÈRE DE GAZ—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la sécurité en matière de gaz* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur la sécurité en matière de gaz, R.R.T.N.-O. 1990, ch.G-1, est modifié par le présent règlement.

2. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :

- a) le paragraphe 17(1);
- b) le paragraphe 30(2).

3. La version anglaise du passage introductif de l'article 22 est modifiée par suppression de «where» et par substitution de «if».

4. La version anglaise du sous-alinéa 22.2(1)b(ii) est modifiée par suppression de «Territories» et par substitution de «Northwest Territories».

5. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «Lorsque» et par substitution de «Si» :

- a) l'article 25;
- b) l'article 26.

6. La version anglaise de l'article 26.1 est modifiée par :

- a) suppression de «Where» et par substitution de «If»;
- b) suppression de «reinspect» et par substitution de «re-inspect»;
- c) suppression de «reinspection» et par substitution de «re-inspection».

7. La version anglaise du paragraphe 26.6(3) est modifiée par suppression de «Where» et par substitution de «If».

8. La version anglaise de l'article 29 est modifiée par suppression de «reinspection» et par substitution de «re-inspection».

9. The Schedule is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

10. These regulations come into force April 1, 2013.

9. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

APPENDIX**SCHEDULE***(Section 28)***FEES****Installation Permits for Residential Premises**

1. The following fees are payable in respect of installation permits for residential premises:
- | | |
|---|--------|
| (a) for a permit for any permanent or temporary gas fitting work, not including any connection or installation of an appliance, gas meter, propane container, service line or other gas fitting | \$ 64 |
| (b) for a permit for the installation of one appliance connection or gas outlet, in addition to the fee under item (a) | \$ 15 |
| (c) for a permit to replace an existing appliance that does not require any change to an existing gas line (no fee under item (a) will be charged) | \$ 50 |
| (d) for a permit for the installation of one propane container of 125 USWG or more | \$ 64 |
| (e) for a permit for the installation of one gas meter | \$ 64 |
| (f) for a permit for the installation of one underground gas service line from a distribution line or from a propane container | \$ 101 |
| (g) for a permit for the installation of any temporary gas fitting equipment not included in items (a) to (f) | \$ 116 |

Installation Permits for Non-residential Premises

2. The following fees are payable in respect of installation permits for non-residential premises:
- | | |
|---|--------|
| (a) for a permit for any permanent or temporary gas fitting work, not including any connection or installation of an appliance, gas meter, propane container, service line or other gas fitting work, having a combined input | |
| (i) less than or equal to 117 kW (400,000 British Thermal Units) per hour | \$ 192 |
| (ii) greater than 117 kW (400,000 British Thermal Units) per hour | \$ 278 |
| (b) for a permit for the installation of one appliance connection or gas outlet, in addition to the applicable fee under item (a) | \$ 76 |
| (c) for a permit to replace an existing appliance that does not require any change to an existing gas line (no fee under item (a) will be charged) | \$ 76 |
| (d) for a permit for the installation of one propane container having a volume | |
| (i) less than or equal to 5,000 USWG | \$ 76 |
| (ii) greater than 5,000 USWG | \$ 157 |
| (e) for a permit for the installation of an automotive or cylinder filling dispenser | \$ 116 |
| (f) for a permit for the installation of one gas meter | \$ 76 |
| (g) for a permit for the installation of a | |
| (i) service line from a propane container or gas main | \$ 76 |
| (ii) distribution line | \$ 157 |
| (iii) transmission line | \$ 231 |

APPENDICE**ANNEXE***(article 28)***DROITS****Permis d'installation dans des locaux d'habitation**

1. Les droits qui suivent sont exigibles pour les permis d'installation dans des locaux d'habitation :
- a) droit exigible pour un permis de travaux de montage d'installations de gaz permanentes ou temporaires excluant le raccordement ou l'installation d'un appareil, d'un compteur à gaz, d'une citerne à propane ou d'une conduite de branchement et les autres travaux de montage d'une installation de gaz – pour chaque installation 64 \$
 - b) droit exigible pour un permis d'installation d'un raccordement d'appareil ou d'une sortie de gaz, en plus du droit exigible en vertu du numéro a) 15 \$
 - c) droit exigible pour un permis de remplacement d'un appareil existant pour lequel aucune modification à une amenée de gaz existante n'est requise (aucun droit ne sera exigé en vertu du numéro a) 50 \$
 - d) droit exigible pour un permis d'installation d'une citerne à propane d'une capacité égale ou supérieure à 125 G.A. 64 \$
 - e) droit exigible pour un permis d'installation d'un compteur à gaz 64 \$
 - f) droit exigible pour un permis d'installation d'une conduite souterraine de branchement à partir d'une ligne de distribution ou d'une citerne à propane 101 \$
 - g) droit exigible pour un permis d'installation d'une pièce temporaire de montage d'installations de gaz ne figurant pas aux numéros a) à f) 116 \$

Permis d'installation dans des locaux non résidentiels

2. Les droits qui suivent sont exigibles pour les permis d'installation dans des locaux non résidentiels :
- a) droit exigible pour un permis de travaux de montage d'installations de gaz permanentes ou temporaires, excluant le raccordement ou l'installation d'un appareil, d'un compteur à gaz, d'une citerne, d'une conduite de branchement et autres travaux de montage d'installations de gaz ayant un débit calorifique nominal combiné :
 - (i) inférieur ou égal à 117 kW (400,000 BTU) par heure – pour chaque installation 192 \$
 - (ii) supérieur à 117 kW (400,000 BTU) par heure – pour chaque installation 278 \$
 - b) droit exigible pour un permis d'installation d'un raccordement d'appareil ou d'une sortie de gaz, en plus du droit exigible en vertu du numéro a) 76 \$
 - c) droit exigible pour un permis de remplacement d'un appareil existant pour lequel aucune modification à une amenée de gaz existante n'est requise (aucun droit ne sera exigé en vertu du numéro a) 76 \$
 - d) droit exigible pour un permis d'installation d'une citerne à propane d'une capacité :
 - (i) inférieure ou égale à 5 000 G.A. 76 \$
 - (ii) supérieure à 5 000 G.A. 157 \$
 - e) droit exigible pour un permis d'installation d'une unité de remplissage des automobiles ou des cylindres 116 \$
 - f) droit exigible pour un permis d'installation d'un compteur à gaz 76 \$
 - g) droit exigible pour un permis d'installation :
 - (i) d'une conduite de branchement à partir d'une citerne à propane ou d'une conduite principale de gaz 76 \$
 - (ii) d'une ligne de distribution 157 \$
 - (iii) d'une canalisation de transport 231 \$

(h) for a permit for the installation of any temporary gas fitting equipment not included in items (a) to (g)	\$ 231
(i) for a permit for the installation of a propane vehicle conversion or a propane vehicle recertification	\$ 76
(j) for a permit for gas fitting work on any construction, road, exploration or mining camp, including any connection of an appliance or installation of a propane container, service line or exterior or interior gas piping	\$ 579
(k) for a permit for the subsequent move of a construction, road, exploration or mining camp in the same year that the permit fee under item (j) is paid	\$ 173
(l) for a permit for the installation of any gas fitting equipment on mobile road construction equipment that uses propane gas as a fuel to heat tar or any other substance	\$ 116

Re-inspections

3. The following fees are payable in respect of re-inspections:

(a) for each hour or part of an hour for each re-inspection of any gas equipment installation or gas fitting work on a residential premises	\$ 95
(b) for each hour or part of an hour for each re-inspection of any gas equipment installation or gas fitting work on a non-residential premises	\$ 116

Registration as a Certified Gas Fitter

4. The fee payable for a certificate of registration as a certified gas fitter is

	\$ 79
--	-------

h) droit exigible pour un permis d'installation d'une pièce temporaire de montage d'installations de gaz ne figurant pas aux numéros a) à g)	231 \$
i) droit exigible pour un permis d'installation d'un système de conversion des véhicules au gaz propane ou pour une recertification d'un véhicule au propane	76 \$
j) droit exigible pour un permis de travaux de montage d'installations de gaz sur un campement de chantier, routier, d'exploration ou minier, y compris le raccordement d'un appareil ou l'installation d'une citerne à propane, d'une conduite de branchement ou d'une conduite de gaz intérieure ou extérieure	579 \$
k) droit exigible pour un permis de déménagement subséquent d'un campement de chantier, routier, d'exploration ou minier au cours de la même année que le paiement du droit prévu au numéro j)	173 \$
l) droit exigible pour un permis d'installation de pièces de montage d'installations de gaz sur de la machinerie mobile de construction routière utilisant le propane à titre de carburant pour réchauffer le goudron ou une autre substance	116 \$

Nouvelles inspections

3. Les droits qui suivent sont exigibles pour les nouvelles inspections :	
a) droit exigible par heure ou fraction d'heure pour chaque nouvelle inspection d'une installation de gaz située dans des locaux d'habitation	95 \$
b) droit exigible par heure ou fraction d'heure pour chaque nouvelle inspection d'une installation de gaz dans des locaux non résidentiels	116 \$

Enregistrement à titre de monteur d'installations de gaz

4. Droit exigible pour un certificat d'enregistrement à titre de monteur d'installations de gaz	79 \$
---	-------

BOILERS AND PRESSURE VESSELS ACT

R-016-2013

2013-03-25

**LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET APPAREILS À
PRESSION**

R-016-2013

2013-03-25

**BOILERS AND PRESSURE VESSELS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 57 of the *Boilers and Pressure Vessels Act* and every enabling power, orders as follows:

1. *The Boilers and Pressure Vessels Regulations, established by regulation numbered R-006-93, are amended by these regulations.*
2. Sections 73 and 74 are repealed.
3. The Schedule is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.
4. These regulations come into force April 1, 2013.

**RÈGLEMENT SUR LES CHAUDIÈRES ET
APPAREILS À PRESSION—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. *Le Règlement sur les chaudières et appareils à pression, pris par le règlement n° R-006-93, est modifié par le présent règlement.*
2. Les articles 73 et 74 sont abrogés.
3. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

APPENDIX**SCHEDULE***(Section 67)*

- 1.** (1) The fee payable for the survey, approval and registration of a design of a boiler with a capacity
- | | |
|--|-------|
| (a) not greater than 500 kW is | \$ 79 |
| (b) greater than 500 kW and not greater than 1,500 kW is | \$158 |
| (c) greater than 1,500 kW is | \$316 |
- (2) The fee payable for the survey, approval and registration of a design of a pressure vessel having a shell diameter
- | | |
|--|-------|
| (a) not greater than 0.6 m is | \$ 79 |
| (b) greater than 0.6 m and not greater than 0.9 m is | \$158 |
| (c) greater than 0.9 m is | \$316 |
- (3) The fee payable for the survey, approval and registration of a design of a boiler or pressure vessel that is, in the opinion of the chief inspector, of a complex design is the greater of the fee set out in subsection (1) or (2), as the case may be, and
- | | |
|---|-------|
| (a) for each full regular working day an inspector is required | \$316 |
| (b) for each hour or part of an hour an inspector is required
if the inspector is required for part of a regular working day | \$ 63 |
- (4) The fee payable for the survey, approval and registration of a design of a plant is, for each hour or part of an hour \$ 63
- (5) The fee payable for the survey, approval and registration of a design of fittings is
- | | |
|--|-------|
| (a) for each size, type and pressure registered | \$ 79 |
| (b) for collective registration as provided for in subsection 6(3) | \$158 |
| (c) for a revision to or updating of a collective fitting registration | \$ 53 |
- (6) If an approved design of a boiler, pressure vessel or fitting is revised, the fee payable for each hour or part of an hour an inspector is required to survey, approve and register the design is \$ 63
- (7) The fee payable for review and approval of a welding procedure under section 13 is, for each hour or part of an hour \$ 63
- (8) The fee payable for the review and approval of a quality control manual is, for each hour or part of an hour \$ 63
- 2.** The fee payable for an installation permit is \$ 50

APPENDICE**ANNEXE***(article 67)*

- 1.** (1) Le droit exigible pour l'étude, l'agrément et l'enregistrement de la conception d'une chaudière ayant une capacité :
- a) d'au plus 500 kW, est de 79 \$
 - b) excédant 500 kW et d'au plus 1 500 kW, est de 158 \$
 - c) excédant 1 500 kW, est de 316 \$
- (2) Le droit exigible pour l'étude, l'agrément et l'enregistrement de la conception d'un appareil à pression ayant un corps d'un diamètre :
- a) d'au plus 0,6 mètres, est de 79 \$
 - b) excédant 0,6 mètres et d'au plus 0,9 mètres, est de 158 \$
 - c) excédant 0,9 mètres, est de 316 \$
- (3) Le droit exigible pour l'étude, l'agrément et l'enregistrement de la conception d'une chaudière ou d'un appareil à pression dont la conception est compliquée, selon l'opinion du chef inspecteur, correspond au droit le plus élevé fixé au paragraphe (1) ou (2) selon le cas, et au montant ci-dessous
- a) pour chaque journée régulière de travail complète pour laquelle un inspecteur est requis 316 \$
 - b) pour chaque heure, tranche d'heure pour laquelle un inspecteur est requis lorsqu'un inspecteur est requis pour une partie d'une journée régulière de travail 63 \$
- (4) Le droit exigible pour l'étude, l'agrément et l'enregistrement de la conception d'une installation, pour chaque heure ou tranche d'heure, est de 63 \$
- (5) Le droit exigible pour l'étude, l'agrément et l'enregistrement de la conception des accessoires est fixé ci-dessous :
- a) pour chaque dimension, modèle et pression enregistré 79 \$
 - b) pour un enregistrement collectif prévu au paragraphe 6(3) 158 \$
 - c) pour la révision ou la mise à jour d'un enregistrement collectif d'accessoire 53 \$
- (6) Lorsque la conception agréée d'une chaudière, d'un appareil à pression ou d'un accessoire est révisée, le droit exigible pour chaque heure ou tranche d'heure pour laquelle un inspecteur est requis de l'étudier, de l'approuver et de l'enregistrer, est de : 63 \$
- (7) Le droit exigible pour l'examen et l'agrément d'une soudure faite en vertu de l'article 13, est pour chaque heure ou tranche d'heure, de : 63 \$
- (8) Le droit exigible pour l'examen et l'agrément d'un registre de contrôle de la qualité est, pour chaque heure ou tranche d'heure, de : 63 \$
- 2.** Le droit exigible pour un permis d'installation, est de : 50 \$

3. (1) The fee payable for the annual registration of a boiler having a power rating
- | | |
|--|-------|
| (a) not greater than 500 kW is | \$ 94 |
| (b) greater than 500 kW and not greater than 5,000 kW is | \$117 |
| (c) greater than 5,000 kW and not greater than 10,000 kW is | \$206 |
| (d) greater than 10,000 kW and not greater than 15,000 kW is | \$300 |
| (e) greater than 15,000 kW and not greater than 20,000 kW is | \$394 |
| (f) greater than 20,000 kW and not greater than 25,000 kW is | \$487 |
| (g) greater than 25,000 kW and not greater than 35,000 kW is | \$581 |
| (h) greater than 35,000 kW is | \$768 |
- (2) The fee payable for the annual registration of a pressure vessel having a shell diameter
- | | |
|--|-------|
| (a) not greater than 0.6 m is | \$ 79 |
| (b) greater than 0.6 m and not greater than 0.9 m is | \$117 |
| (c) greater than 0.9 m | \$157 |
- plus \$39 for
each metre or
part of a metre
over 1 metre
- (3) The fee payable for a certificate of inspection is Ø
4. The fee payable for testing fittings under subsection 6(6), adjusting safety valves under subsection 25(2) or conducting a shop inspection or special inspection on
- | | |
|--|-------|
| (a) a regular working day from 8:30 a.m. to 5 p.m., for each hour or part of an hour is . . . | \$ 63 |
| (b) a regular working day before 8:30 a.m., after 5 p.m. or for more than 7.5 hours in the day or on a Saturday, for each hour or part of an hour is | \$ 95 |
| (c) a holiday, for each hour or part of an hour is | \$126 |
5. (1) The following fees are payable for the examination required for the following certificates of qualification or for a certificate issued under section 45:
- | | |
|---|-------|
| (a) Class 1 operating engineer's certificate of qualification, | |
| (i) if the examination is written at one sitting | \$253 |
| (ii) if all papers of an examination are not written at one sitting, for each paper | \$ 32 |
| (b) Class 2 operating engineer's certificate of qualification, | |
| (i) if the examination is written at one sitting | \$189 |
| (ii) if all papers of an examination are not written at one sitting, for each paper | \$ 32 |
| (c) Class 3 operating engineer's certificate of qualification, | |
| (i) if the examination is written at one sitting | \$126 |
| (ii) if all papers of an examination are not written at one sitting, for each paper | \$ 32 |
| (d) Class 4 operating engineer's certificate of qualification, | |
| (i) if the examination is written at one sitting | \$ 63 |
| (ii) if all papers of an examination are not written at one sitting, for each paper | \$ 32 |
| (e) Class 5 operating engineer's certificate of qualification | \$ 42 |
- (2) The fee payable for a temporary certificate of qualification is \$ 53

3. (1) Le droit exigible pour l'enregistrement annuel d'une chaudière qui a un régime de puissance :

a) d'au plus 500 kW, est de	94 \$
b) excédant 500 kW et d'au plus 5 000 kW, est de	117 \$
c) excédant 5 000 kW et d'au plus 10 000 kW, est de	206 \$
d) excédant 10 000 kW et d'au plus 15 000 kW, est de	300 \$
e) excédant 15 000 kW et d'au plus 20 000 kW, est de	394 \$
f) excédant 20 000 kW et d'au plus 25 000 kW, est de	487 \$
g) excédant 25 000 kW et d'au plus 35 000 kW, est de	581 \$
h) excédant 35 000 kW, est de	768 \$

(2) Le droit exigible pour l'enregistrement annuel d'un appareil à pression ayant un corps d'un diamètre :

a) d'au plus 0,6 mètre, est de	79 \$
b) excédant 0,6 mètre et d'au plus 0,9 mètre, est de	117 \$
c) excédant 0,9 mètre, est de	157 \$ plus 39 \$ pour chaque mètre ou tranche de mètre au-delà de un mètre

(3) Le droit exigible pour un certificat d'inspection est de Ø

4. Le droit exigible pour tester les accessoires en vertu du paragraphe 6(6), ajuster les valves de sécurité en vertu du paragraphe 25(2) ou faire une inspection d'usine ou une inspection spéciale est fixé ci-dessous :

a) pour chaque heure ou tranche d'heure d'une journée régulière de travail de 8h30 à 17h00	63 \$
b) pour chaque heure ou tranche d'heure d'une journée régulière, avant 8h30 ou après 17h00	95 \$
c) pour un congé férié, pour chaque heure ou tranche d'heure	126 \$

5. (1) Le droit suivant est exigible pour passer l'examen visant l'obtention des certificats de qualification ou du certificat délivré en vertu de l'article 45 :

a) certificat de qualification de mécanicien de machines fixes de classe 1 :	
(i) lorsque l'examen se déroule en une seule séance	253 \$
(ii) pour chaque travail, lorsque les épreuves ne se déroulent pas en une seule séance	32 \$
b) certificat de qualification de mécanicien de machines fixes de classe 2:	
(i) lorsque l'examen se déroule en une seule séance	189 \$
(ii) pour chaque travail, lorsque les épreuves ne se déroulent pas en une seule séance	32 \$
c) certificat de qualification de mécanicien de machines fixes de classe 3:	
(i) lorsque l'examen se déroule en une seule séance	126 \$
(ii) pour chaque travail, lorsque les épreuves ne se déroulent pas en une seule séance	32 \$
d) certificat de qualification de mécanicien de machines fixes de classe 4:	
(i) lorsque l'examen se déroule en une seule séance	63 \$
(ii) pour chaque travail, lorsque les épreuves ne se déroulent pas en une seule séance	32 \$
e) certificat de qualification de mécanicien de machines fixes de classe 5	42 \$

(2) Le droit exigible pour obtenir un certificat de qualification temporaire est de . . . 53 \$

- (3) The following fee is payable for the renewal of a certificate of qualification under section 32:
- (a) if the application to renew the certificate is made before, on or within one year after the day the certificate expires \$ 79
 - (b) if the application to renew the certificate is made after one year after the day the certificate expires \$ 79
plus \$ 79 for each three year period or part of a three year period that has elapsed since the certificate expired
- (4) The following fees are payable for a certificate of qualification issued under subsection 44(1):
- (a) Class 1 \$126
 - (b) Class 2 \$ 95
 - (c) Class 3 \$ 63
 - (d) Class 4 \$ 42
 - (e) Class 5 \$ 21
- 6.** (1) The fee payable for a Class A or Class B qualification test required by paragraph 57(1)(b) or 58(1)(b), respectively, or for a qualification test given under section 60, 61 or 63
- (a) if material is supplied by the chief inspector or an inspector is \$105
 - (b) if material is supplied by the candidate is \$ 53
- (2) The fee payable for a welding performance qualification card issued under subsection 50(2) of the Act is \$ 53
- 7.** (1) The fee payable for a search of official records is \$ 21
- (2) The fee payable for a duplicate certificate of inspection, a duplicate certificate of qualification, a duplicate welding performance qualification card or a photocopy or certified copy of a report or other document is \$ 21
- (3) The fee payable for a copy of a design that has been registered is the actual cost of the copy.

(3) Le droit suivant est exigible pour le renouvellement d'un certificat de qualification en vertu de l'article 32 :

- | | |
|---|--|
| a) avant la date d'expiration du certificat ou dans l'année qui suit cette date . . . | 79 \$ |
| b) lorsque la demande de renouvellement est faite plus d'un an après la date d'expiration du certificat | 79 \$, plus 79 \$ par période ou partie de période de 3 ans qui se sont écoulées depuis la date d'expiration du certificat |

(4) Le droit suivant est exigible pour obtenir un certificat de qualification délivré en vertu du paragraphe 44(1) :

- | | |
|-----------------------|--------|
| a) classe 1 | 126 \$ |
| b) classe 2 | 95 \$ |
| c) classe 3 | 63 \$ |
| d) classe 4 | 42 \$ |
| e) classe 5 | 21 \$ |

6. (1) Le droit exigible pour passer une épreuve de qualification de soudeur de catégorie A ou B exigée en vertu de l'alinéa 57(1)b) ou 58(1)b), respectivement, ou pour passer une épreuve exigée en vertu de l'article 60, 61 ou 63 est fixé ci-dessous :

- | | |
|--|--------|
| a) lorsque le matériel est fourni par l'inspecteur ou l'inspecteur en chef | 105 \$ |
| b) lorsque le matériel est fourni par le candidat | 53 \$ |

(2) Le droit exigible pour obtenir une carte de qualification en soudure délivrée en vertu du paragraphe 50(2) de la Loi est de 53 \$

7. (1) Le droit exigible pour une recherche dans les dossiers officiels est de 21 \$

(2) Le droit exigible pour faire une copie du certificat d'inspection, du certificat de qualification, d'une carte de qualification en soudure ou pour faire une photocopie ou copie certifiée conforme d'un rapport ou d'un autre document, est de 21 \$

(3) Le droit exigible pour faire une copie d'une conception qui a été enregistrée correspond aux coûts réels de la copie.

COMMISSIONER'S LAND ACT

R-017-2013

2013-03-28

**COMMISSIONER'S LAND REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 12 and 13 of the *Commissioner's Land Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Commissioner's Land Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.C-13, are amended by these regulations.*

2. Section 1 is amended by repealing the English definition "security" and adding the following definitions in alphabetical order:

"security" means the security referred to in section 3.1 of the Act and calculated under section 12.6 of these regulations; (*garantie*)

"substantially modified" means, in respect of a building or other structure that is repaired or rebuilt, an extent that exceeds 75% of the previous building or other structure above its foundation as it existed before the repair or rebuilding commenced; (*modifié considérablement*)

"water body" means

- (a) a lake, stream, river, creek, pond, pool, swamp, marsh, channel, gully, coulee, draw, estuary or other similar body that normally contains fresh or salt water, and
- (b) any Canadian waters as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* (Canada) that are within the Northwest Territories. (*étendue d'eau*)

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES

R-017-2013

2013-03-28

**RÈGLEMENT SUR LES TERRES
DOMANIALES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 12 et 13 de la *Loi sur les terres domaniales* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les terres domaniales, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-13, est modifié par le présent règlement.*

2. L'article 1 est modifié par :

- a) **abrogation de la version anglaise de la définition «security» et par substitution de ce qui suit :**

"security" means the security referred to in section 3.1 of the Act and calculated under section 12.6 of these regulations; (*garantie*)

- b) **insertion des définitions qui suivent, selon l'ordre alphabétique:**

«étendue d'eau»

- a) d'une part, tout lac, cours d'eau, rivière, ruisseau, étang, mare, marécage, marais, chenal, ru, coulée, ravine, estuaire ou autre étendue similaire qui contient habituellement de l'eau douce ou de l'eau salée;
- b) d'autre part, les eaux canadiennes au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* (Canada) situées dans les Territoires du Nord-Ouest. (*water body*)

«modifié considérablement» À l'égard d'un bâtiment ou d'une structure réparé ou reconstruit, proportion supérieure à 75 % du bâtiment ou de la structure antérieur, au-dessus de la fondation, existant avant le début des réparations ou de la réfection. (*substantially modified*)

3. (1) Subsection 6(1) is repealed and the following is substituted:

6. (1) The Deputy Minister is authorized on behalf of the Commissioner, under paragraph 12(a) of the Act,
- (a) to execute leases and agreements for sale;
 - (b) to cancel agreements for sale and terminate leases;
 - (c) to give consent to assignments of leases and agreements for sale;
 - (d) to issue permits to cut and remove hay; and
 - (e) to issue quarrying permits.

(2) Subsection 6(2) is amended by striking out "a land agent" and substituting "an authorized agent".

4. Section 6.1 is amended by

- (a) striking out "land agents" and substituting "authorized agents"; and**
- (b) striking out "paragraph 12(b.4) of the Act" and substituting "paragraph 12(i) of the Act".**

5. (1) Subsection 10(1) is amended by striking out "the land agent" and substituting "the authorized agent".

(2) Subsection 10(7) is repealed and the following is substituted:

- (7) If two or more persons apply under subsection (1) for the same land, the Deputy Minister may authorize an authorized agent to
- (a) give priority over the other applicants to the person who first applied; or
 - (b) do the following:
 - (i) conduct a ballot draw of the names of all applicants,
 - (ii) allow an independent party designated by the Deputy Minister to randomly select one ballot, and
 - (iii) give to the applicant whose name is on the first selected ballot priority over the other applicants.

3. (1) Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. (1) En vertu de l'alinéa 12a) de la Loi, le sous-ministre est autorisé, au nom du commissaire :
- a) à passer les baux et les conventions de vente;
 - b) à annuler les conventions de vente et à mettre fin aux baux;
 - c) à approuver les cessions de baux et de conventions de vente;
 - d) à délivrer des permis de coupe et d'enlèvement de foin;
 - e) à délivrer des permis d'exploitation de carrières.

(2) Le paragraphe 6(2) est modifié par suppression de «agent des terres» et par substitution de «mandataire».

4. L'article 6.1 est modifié par :

- a) suppression de «agents des terres» et par substitution de «mandataires»;**
- b) suppression de «l'alinéa 12b.4) de la Loi» et par substitution de «l'alinéa 12i) de la Loi».**

5. (1) Le paragraphe 10(1) est modifié par suppression de «l'agent des terres» et par substitution de «le mandataire».

(2) Le paragraphe 10(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (7) Si au moins deux personnes présentent une demande visant la même terre en vertu du paragraphe (1), le sous-ministre peut autoriser le mandataire à, selon le cas :
- a) donner la priorité à la personne qui l'a demandée en premier;
 - b) à la fois :
 - (i) procéder à un tirage au sort parmi tous les bulletins des requérants,
 - (ii) permettre à la personne indépendante désignée par le sous-ministre de choisir un bulletin au hasard,
 - (iii) donner la priorité au requérant dont le nom figure sur le premier bulletin choisi.

6. Subsection 11(1) is repealed and the following is substituted:

11. (1) If an application is made to purchase or lease Commissioner's land that is not surveyed, the authorized agent shall prepare a sketch of the land and, if he or she deems it necessary, mark off on the ground the boundaries of the land.

7. The following is added after section 12.7:

Recreational Use Leases

12.8. (1) If an application is made under section 10 to lease Commissioner's land for recreational use, a lease must not be granted if

- (a) the area of the land exceeds 1,200 m²; or
- (b) any part of the land is less than 30 m from the high water mark of a water body.

(2) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not use that land for any use other than recreational use.

(3) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not

- (a) alter the boundaries of the land;
- (b) subdivide or sublease any portion of the land;
- (c) erect on the land fences or other physical barriers unless it is for the purpose of enclosing gardens or to protect structures from weather or wildlife; or
- (d) allow the land to be littered with debris, including derelict vehicles.

(4) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not clear the land, unless it is only cleared to the extent necessary to accommodate the building of structures in accordance with these regulations.

(5) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall restore the land to its original state if that land is no longer required for the purposes for which it was cleared under subsection (4).

6. Le paragraphe 11(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. (1) Dans le cas d'une demande d'achat ou de location à bail d'une terre domaniale qui n'est pas arpentée, le mandataire prépare un croquis de la terre et, s'il l'estime nécessaire, pose des bornes délimitant la terre.

7. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 12.7, de ce qui suit :

Baux à des fins récréatives

12.8. (1) Si une demande de location à bail d'une terre domaniale à des fins récréatives est faite en application de l'article 10, le bail ne peut pas être accordé si, selon le cas :

- a) la superficie de la terre est supérieure à 1200 m²;
- b) toute partie de la terre est à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux d'une étendue d'eau.

(2) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives d'utiliser la terre à d'autres fins.

(3) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives, selon le cas :

- a) de modifier les limites de la terre;
- b) de lotir ou de sous-louer à bail toute partie de la terre;
- c) d'ériger sur la terre des clôtures ou d'autres barrières matérielles sauf pour entourer des jardins ou protéger des structures contre les intempéries ou les animaux de la faune;
- d) de permettre que la terre soit encombrée de débris, y compris de véhicules abandonnés.

(4) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de défricher la terre sauf si le défrichage se limite à l'étendue nécessaire à la construction de bâtiments ou de structures en vertu du présent règlement.

(5) Le titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives remet à son état initial la terre qui n'est plus requise pour les fins auxquelles elle avait été défrichée en application du paragraphe (4).

Buildings or Other Structures

12.9. (1) In this section,

"ancillary structure" means a building or other structure whose primary use is incidental to the use of the land; (*structure secondaire*)

"building or other structure" does not include a dock, deck, driveway, parking lot or earthworks; (*bâtiment ou structure*)

"front lot line" means the boundary of land that is closest to and most parallel to the bank or shoreline of a water body or a road or trail. (*limite avant du lot*)

(2) This section applies to a person who is a holder of a lease of Commissioner's land for recreational use, unless

- (a) the lease was obtained before March 31, 2013; or
- (b) a building or other structure that was in place on the land before March 31, 2013 is substantially modified.

(3) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land a building or other structure unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to a land agent at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by the land agent before construction begins.

(4) A plan submitted under subsection (3) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of each building or other structure and an indication of their distances from the boundaries of the land;
- (d) each planned building or other structure and an indication of their dimensions including maximum height;

Bâtiments et structures

12.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bâtiment ou structure» Ne sont pas inclus les quais, les terrasses, les voies d'accès, les parcs de stationnement ou les remblais. (*building or other structure*)

«limite avant du lot» Par rapport à la rive ou au rivage d'une étendue d'eau, ou à un chemin ou à une piste, limite de la terre la plus rapprochée qui a l'alignement en parallèle maximal. (*front line lot*)

«structure secondaire» Bâtiment ou structure dont l'utilisation principale est accessoire à l'utilisation de la terre. (*ancillary structure*)

(2) Le présent article s'applique au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives sauf, selon le cas :

- a) si le bail a été obtenu avant le 31 mars 2013;
- b) si un bâtiment ou une structure en place sur la terre avant le 31 mars 2013 est modifié considérablement.

(3) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire un bâtiment ou une structure sur la terre à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent des terres au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent des terres n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(4) Le plan présenté en vertu du paragraphe (3) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites de la terre et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;
- c) l'emplacement prévu de chaque bâtiment ou de chaque structure et la distance de chacun par rapport aux limites de la terre;
- d) chaque bâtiment ou chaque structure prévu et ses dimensions, y compris la hauteur maximale;

- (e) approximate location of existing vegetation; and
- (f) approximate locations of access to and egress from the land.
- (5) A plan submitted under subsection (3) must include
- a description of the intended use of each building or other structure;
 - an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
 - a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the buildings or other structures.
- (6) Subject to subsections (7) and (8), a person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land a building or other structure that has
- a footprint that exceeds 100 m²; or
 - a height that exceeds 5 m.
- (7) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use may
- submit a plan under subsection (3) to construct on the land an A-frame building or other similar structure with a height that exceeds 5 m but with a footprint that does not exceed 100 m²; and
 - construct the A-frame building or other similar structure in accordance with the submitted plan if it is approved under subsection (3).
- (8) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land
- more than four ancillary structures;
 - ancillary structures with a total combined footprint that exceeds 45 m²; or
 - an ancillary structure with a height that exceeds 5 m.
- (9) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land a deck that exceeds a total footprint of 50 m².
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties de la terre.
- (5) Le plan présenté en vertu du paragraphe (3) doit inclure les éléments suivants :
- une description de l'utilisation prévue de chaque bâtiment ou de chaque structure;
 - la nécessité éventuelle de défricher la terre et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
 - un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction des bâtiments ou des structures.
- (6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire un bâtiment ou une structure, selon le cas :
- d'une superficie au sol supérieure à 100 m²;
 - d'une hauteur maximale supérieure à 5 m.
- (7) Il est permis au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives :
- d'une part, de présenter un plan en vertu du paragraphe (3) afin de construire sur la terre un bâtiment à charpente en A ou une autre structure similaire ayant une hauteur supérieure à 5 m mais une superficie au sol maximale de 100 m²;
 - d'autre part, de construire le bâtiment à charpente en A ou l'autre structure conformément au plan présenté si celui-ci est approuvé en vertu du paragraphe (3).
- (8) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire sur la terre, selon le cas :
- plus de quatre structures secondaires;
 - des structures secondaires d'une superficie au sol globale supérieure à 45 m²;
 - une structure secondaire d'une hauteur supérieure à 5 m.
- (9) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire sur la terre une terrasse d'une superficie au sol totale supérieure à 50 m².

(10) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct a building or other structure on the land unless the building or other structure is set back

- (a) at least 15 m from the front lot line;
- (b) at least 15 m from a boundary other than the front lot line, that is a bank or shoreline of a water body; and
- (c) at least 6 m from a boundary other than those referred to in paragraphs (a) or (b).

(11) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land a building or other structure with a spacing of less than 1 m from another building or other structure.

(12) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not use an ancillary structure for human habitation.

Docks

12.10. (1) In this section, "Dock Primer" means Department of Fisheries and Oceans Document Number DFO/2008-1431, *The Dock Primer - Prairies Edition* (2008).

(2) The Dock Primer, as amended from time to time, is adopted as a standard.

(3) This section applies to a person who is a holder of a lease of Commissioner's land for recreational use, unless

- (a) the lease was obtained before March 31, 2013; or
- (b) a dock that was in place on the land before to March 31, 2013 is substantially modified.

(4) A person shall not construct on the land a dock unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to a land agent at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by the land agent before construction begins.

(10) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire un bâtiment ou une structure sur la terre sauf si le bâtiment ou la structure respecte les marges de retrait suivantes :

- a) 15 m de la ligne avant du lot;
- b) 15 m de la rive ou du rivage d'une étendue d'eau s'il ne s'agit pas de la ligne avant du lot;
- c) 6 m d'une limite autre que les limites visées aux alinéas a) et b).

(11) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire sur la terre un bâtiment ou une structure à moins de 1 m de distance d'un autre bâtiment ou d'une autre structure.

(12) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives d'utiliser une structure secondaire aux fins d'habitation humaine.

Quais

12.10. (1) Dans le présent article, «L'abc des quais» renvoie au document du ministère des Pêches et des Océans numéro MPO/2008-1431, *L'abc des quais - Édition des Prairies* (2008).

(2) L'abc des quais, dans sa version à jour, est adopté comme norme.

(3) Le présent article s'applique au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives sauf, selon le cas :

- a) si le bail a été obtenu avant le 31 mars 2013;
- b) si un quai en place sur la terre avant le 31 mars 2013 est modifié considérablement.

(4) Il est interdit de construire un quai sur la terre à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent des terres au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent des terres n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(5) A plan submitted under subsection (4) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of the dock and an indication of its distance from the boundaries of the land;
- (d) the dock and an indication of its proposed dimensions including maximum height;
- (e) approximate location of existing vegetation; and
- (f) approximate locations of access to and egress from the land.

(6) A plan submitted under subsection (4) must include

- (a) a description of the intended use of the dock;
- (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
- (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the dock.

(7) If land is not adjacent to a water body but is adjacent to other land that is adjacent to a water body, a person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use may

- (a) submit a plan under subsection (4) to construct and situate a dock on the bank or shoreline of that other land, using the most direct and shortest distance from the land to the shoreline as possible; and
- (b) construct and situate the dock in accordance with the submitted plan if it is approved under subsection (4).

(8) A dock constructed under this section must be constructed in conformity with the Dock Primer.

Driveways, Parking Lots and Earthworks

12.11. (1) In this section, "driveway" includes a road, trail or right of way.

(5) Le plan présenté en vertu du paragraphe (4) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites de la terre et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;
- c) l'emplacement prévu du quai et la distance par rapport aux limites de la terre;
- d) le quai et ses dimensions prévues, y compris la hauteur maximale;
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties de la terre.

(6) Le plan présenté en vertu du paragraphe (4) doit inclure les éléments suivants :

- a) une description de l'utilisation prévue du quai;
- b) la nécessité éventuelle de défricher la terre et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
- c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction du quai.

(7) Si la terre n'est pas adjacente à une étendue d'eau mais est voisine d'une autre terre qui est adjacente à une étendue d'eau, il est permis au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives :

- a) d'une part, de présenter un plan en vertu du paragraphe (4) afin de construire et de situer un quai sur la rive ou sur le rivage de cette autre terre, selon le tracé le plus direct et le plus court possible entre le rivage et la terre;
- b) d'autre part, de construire et de situer le quai conformément au plan présenté si celui-ci est approuvé en vertu du paragraphe (4).

(8) La construction d'un quai en vertu du présent article doit se faire en conformité avec L'abc des quais.

Voies d'accès, parcs de stationnement et remblais

12.11. (1) Dans le présent article, «voie d'accès» s'entend notamment d'un chemin, d'une piste ou d'une emprise.

(2) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land a driveway, parking lot or earthworks unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to a land agent at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by a land agent before construction begins.

(3) A plan submitted under subsection (2) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of each planned driveway, parking lot or earthworks and an indication of their distances from the boundaries of the land;
- (d) each planned driveway, parking lot or earthworks and an indication of their proposed dimensions including maximum height;
- (e) approximate location of existing vegetation; and
- (f) approximate locations of access to and egress from the land.

(4) A plan submitted under subsection (2) must include

- (a) a description of the intended use of each driveway, parking lot or earthworks;
- (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
- (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the driveways, parking lots or earthworks.

(5) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land a driveway, unless

- (a) the driveway has a width that does not exceed 4 m; and
- (b) the driveway is constructed so as to use

(2) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire sur la terre une voie d'accès, un parc de stationnement ou un remblai à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent des terres au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent des terres n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(3) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites de la terre et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;
- c) l'emplacement prévu de chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai prévu et la distance de chacun par rapport aux limites de la terre;
- d) chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai prévu et les dimensions prévues de chacun, y compris la hauteur maximale;
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties de la terre.

(4) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit inclure les éléments suivants :

- a) une description de l'utilisation prévue de chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai;
- b) la nécessité éventuelle de défricher la terre et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
- c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction des voies d'accès, des parcs de stationnement ou des remblais.

(5) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire une voie d'accès sur la terre sauf si la voie d'accès respecte les conditions suivantes :

- a) elle a une largeur maximale de 4 m;
- b) elle est construite selon le tracé le plus

the most direct route from its terminus to the nearest road or highway access.

(6) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land parking lots with a collective area that exceeds 30 m².

(7) For greater clarity, nothing in this section affects the applicability of any other laws respecting access to driveways.

Fuel and Waste Management

12.12. (1) In this section, "waste" includes liquid and solid waste and materials that are hazardous to the environment or to human health.

(2) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall make reasonable efforts to ensure that leased land and adjacent land is not contaminated by waste.

(3) Reasonable efforts made under subsection (2) include

- (a) the temporary indoor storage of waste in covered containers;
- (b) the temporary outdoor storage of waste in wildlife resistant containers; and
- (c) the burning of nonhazardous substances in a fire pit referred to in section 12.13.

(4) A person shall not dispose of waste onto the land or into a water body.

(5) For greater clarity, nothing in this section affects any obligations imposed under any other enactment.

Fire Pits

12.13. A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not use a fire pit on the land for a recreational fire, unless

- (a) it is fuelled by untreated, unpainted and preservative-free wood or wood products;
- (b) it is located at least 3 m from buildings, property lines or combustible materials;
- (c) the sides of the fire pit are fully enclosed and constructed from brick, concrete

direct et le plus court entre son point d'aboutissement et l'accès au chemin ou à la route le plus proche.

(6) Il est interdit de construire sur la terre des parcs de stationnement d'une superficie collective supérieure à 30 m².

(7) Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'applicabilité de toute autre loi concernant l'accès aux voies d'accès.

Gestion des combustibles et des déchets

12.12. (1) Dans le présent article, «déchets» s'entend notamment des déchets liquides et solides, et des matières qui comportent des risques pour l'environnement ou pour la santé humaine.

(2) Tous les efforts raisonnables sont faits par le titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives afin d'assurer que la terre louée et la terre adjacente ne sont pas contaminées par des déchets.

(3) Les efforts raisonnables faits en vertu du paragraphe (2) incluent :

- a) le stockage temporaire des déchets à l'intérieur, dans des conteneurs fermés;
- b) le stockage temporaire des déchets à l'extérieur, dans des conteneurs à l'épreuve des animaux de la faune;
- c) le brûlage de substances non dangereuses dans le foyer visé à l'article 12.13.

(4) Il est interdit d'évacuer des déchets en les déversant sur la terre ou dans une étendue d'eau.

(5) Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne porte atteinte à toute obligation prévue dans tout autre texte.

Foyers

12.13. Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives d'utiliser un foyer sur la terre pour y allumer un feu à des fins récréatives sauf si le foyer respecte les conditions suivantes :

- a) il est alimenté par du bois non traité, non peint et sans agent de conservation;
- b) il est situé à au moins 3 m des bâtiments, des limites de propriétés ou de matières combustibles;

block, heavy gauge metal or other non-combustible material;

- (d) it is fixed to the ground to prevent tipping;
- (e) it does not extend more than 1 m above the ground; and
- (f) the surface area of the fire pit does not exceed 2 m².

8. Section 13 is repealed.

9. Subsections 20(2), (3) and (5) are each amended by striking out "the land agent" and substituting "the authorized agent".

10. (1) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "meter" and substituting "metre":

- (a) subsection 31(1.2);
- (b) paragraphs 31(1.4)(a) and (b);
- (c) items 9, 10 and 11 in Schedule A.

(2) The English version of paragraph 31(1.3)(b) is amended by striking out "meters" and substituting "metres".

11. (1) Subsection 34(1) is amended by striking out "an authorized agent" and substituting "a land agent or an authorized agent".

(2) Paragraph 34(3)(f) is amended by striking out "the authorized agent" and substituting "the land agent or the authorized agent".

12. These regulations come into force March 31, 2013.

AREA DEVELOPMENT ACT

R-018-2013

2013-03-28

**CASSIDY POINT DEVELOPMENT AREA
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 6 of the *Area Development Act* and every enabling power, makes the *Cassidy Point Development Area Regulations*.

c) le contour en est entièrement fermé et fait de briques, de blocs en béton, de métal fort ou d'autres matériaux non combustibles;

- d) il est fixé au sol afin de prévenir qu'il bascule;
- e) il a une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol;
- f) il a une superficie maximale de 2 m².

8. L'article 13 est abrogé.

9. Les paragraphes 20(2), (3) et (5) sont modifiés par suppression de «l'agent des terres» et par substitution de «le mandataire».

10. (1) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «meter» et par substitution de «metre» :

- a) le paragraphe 31(1.2);
- b) les alinéas 31(1.4)a) et b);
- c) les numéros 9, 10 et 11 de l'annexe A.

(2) La version anglaise de l'alinéa 31(1.3)b) est modifiée par suppression de «meters» et par substitution de «metres».

11. (1) Le paragraphe 34(1) est modifié par suppression de «un mandataire» et par substitution de «un agent des terres ou un mandataire».

(2) L'alinéa 34(3)f) est modifié par suppression de «au mandataire» et par substitution de «à l'agent des terres ou au mandataire».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2013.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

R-018-2013

2013-03-28

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE LA POINTE CASSIDY**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement régional* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la région d'aménagement de la pointe Cassidy*.

Interpretation

1. In these regulations,

"area development officer" means an officer who is designated under section 2; (*agent d'aménagement régional*)

"Cassidy Point Development Area" means the development area designated under subsection 3(1); (*région d'aménagement de la pointe Cassidy*)

"land" means land

- (a) within the development area designated under section 3, and
- (b) under the control of or owned by a person; (*bien-fonds*)

"lessee" means a person who holds a lease of Commissioner's land within the development area designated under section 3; (*preneur à bail*)

"natural buffer" means land allocated as a natural buffer under subsection 3(2); (*zone tampon naturelle*)

"substantially modified" means, in respect of a building or structure that is repaired or rebuilt, an extent that exceeds 75% of the previous building or structure above its foundation existing before the repairs or rebuilding commenced; (*modifié considérablement*)

"water body" means

- (a) a lake, stream, river, creek, pond, pool, swamp, marsh, channel, gully, coulee, draw, estuary or other similar body that normally contains fresh or salt water, and
- (b) any Canadian waters as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* (Canada) that are within the Northwest Territories. (*étendue d'eau*)

Area Development Officer

2. The Minister may designate an officer as an area development officer for the Cassidy Point Development Area to exercise powers and carry out duties required of an area development officer under these regulations.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent d'aménagement régional» Agent désigné en vertu de l'article 2. (*area development officer*)

«bien-fonds» Bien-fonds qui :

- a) d'une part, se trouve à l'intérieur de la région d'aménagement désignée en vertu de l'article 3;
- b) d'autre part, est sous le contrôle ou est la propriété d'une personne. (*land*)

«étendue d'eau»

- a) d'une part, tout lac, cours d'eau, rivière, ruisseau, étang, mare, marécage, marais, chenal, ru, coulée, ravine, estuaire ou autre étendue similaire qui contient habituellement de l'eau douce ou de l'eau salée;
- b) d'autre part, les eaux canadiennes au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* (Canada) situées dans les Territoires du Nord-Ouest. (*water body*)

«preneur à bail» Personne qui possède un bail visant une terre domaniale se trouvant à l'intérieur de la région d'aménagement désignée en vertu de l'article 3. (*lessee*)

«modifié considérablement» À l'égard d'un bâtiment ou d'une structure réparé ou reconstruit, proportion supérieure à 75 % du bâtiment ou de la structure antérieur, au-dessus de la fondation, existant avant le début des réparations ou de la réfection. (*substantially modified*)

«région d'aménagement de la pointe Cassidy» La région d'aménagement désignée en vertu du paragraphe 3(1). (*Cassidy Point Development Area*)

«zone tampon naturelle» Bien-fonds constitué en zone tampon naturelle en vertu du paragraphe 3(2). (*natural buffer*)

Agent d'aménagement régional

2. Le ministre peut désigner un agent à titre d'agent d'aménagement régional pour la région d'aménagement de la pointe Cassidy afin d'exercer les attributions qui lui sont confiées à ce titre par le présent règlement.

Development Area

3. (1) The Cassidy Point Development Area, set out in the map in Schedule A, is designated as a development area under section 2 of the Act.

(2) Lands within the Cassidy Point Development Area that are allocated for the purpose of being natural buffers are set out in the map in Schedule B.

Prohibitions and Restrictions

4. (1) In this section, "low impact business" means a commercial activity that

- (a) is incidental to recreational use of the land;
- (b) is not of the nature of a retail store, gas station, garage, warehouse, hotel, bed and breakfast, public house, restaurant or rental service; and
- (c) has a minimal impact on the land and surrounding lands.

(2) A person shall not construct a building or structure on a natural buffer.

(3) A person other than a lessee may apply to an area development officer to run a low impact business on the land.

- (4) A person shall not
- (a) alter the boundaries of the land;
 - (b) subdivide or sublease a portion of the land;
 - (c) erect fences or other physical barriers on the land unless it is for the purpose of enclosing gardens or to protect buildings or structures from weather or wildlife; or
 - (d) allow the land to be littered with debris, including derelict vehicles.

(5) A person shall not clear the land, unless it is cleared only to the extent necessary to accommodate the construction of buildings or structures under these regulations.

Région d'aménagement

3. (1) La région d'aménagement de la pointe Cassidy, qui figure sur la carte de l'annexe A, est désignée région d'aménagement en vertu de l'article 2 de la Loi.

(2) Les biens-fonds se trouvant à l'intérieur de la région d'aménagement de la pointe Cassidy qui sont constitués en zones tampons naturelles figurent sur la carte de l'annexe B.

Interdictions et restrictions

4. (1) Dans le présent article, «commerce doux» s'entend d'une activité commerciale qui se caractérise comme suit :

- a) elle est accessoire à l'utilisation récréative du bien-fonds;
- b) elle n'a rien d'un magasin de détail, d'une station-service, d'un garage, d'un entrepôt, d'un hôtel, d'un gîte touristique, d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un service de location;
- c) elle a une incidence minimale sur le bien-fonds et les biens-fonds environnants.

(2) Il est interdit de construire un bâtiment ou une structure dans une zone tampon naturelle.

(3) Toute personne à l'exception d'un preneur à bail peut faire une demande auprès d'un agent d'aménagement régional afin d'exploiter un commerce doux sur le bien-fonds.

- (4) Il est interdit, selon le cas :
- a) de modifier les limites du bien-fonds;
 - b) de lotir ou de sous-louer à bail toute partie du bien-fonds;
 - c) d'ériger sur le bien-fonds des clôtures ou d'autres barrières matérielles sauf pour entourer des jardins ou protéger des structures contre les intempéries ou les animaux de la faune;
 - d) de permettre que le bien-fonds soit encombré de débris, y compris de véhicules abandonnés.

(5) Il est interdit de défricher le bien-fonds sauf si le défrichage se limite à l'étendue nécessaire à la construction de bâtiments ou de structures en vertu du présent règlement.

Application

5. (1) Sections 6 to 7 apply to land within the Cassidy Point Development Area unless

- (a) the legal right to the land was obtained before March 31, 2013;
- (b) a building or structure that was in place on the land before March 31, 2013 is substantially modified; or
- (c) the land is Commissioner's land that is leased for recreational use.

(2) Sections 9 to 11 apply to land within the Cassidy Point Development Area unless the land is Commissioner's land that is leased for recreational use.

Buildings or Structures

6. (1) In this section,

"ancillary structure" means a building or structure whose primary use is incidental to the use of the land; (*structure secondaire*)

"building or structure" does not include a dock, deck, driveway, parking lot or earthworks; (*bâtiment ou structure*)

"front lot line" means the boundary of land that is closest to and most parallel to the bank or shoreline of a water body or a road or trail. (*limite avant du lot*)

(2) A person shall not construct on the land a building or structure unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to an area development officer at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by the area development officer before construction begins.

(3) A plan submitted under subsection (2) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;

Application

5. (1) Les articles 6 et 7 s'appliquent au bien-fonds se trouvant à l'intérieur de la région d'aménagement de la pointe Cassidy sauf, selon le cas :

- a) si le droit juridique au bien-fonds est antérieur au 31 mars 2013;
- b) si un bâtiment ou une structure en place sur le bien-fonds avant le 31 mars 2013 est modifié considérablement;
- c) s'il s'agit d'une terre domaniale donnée à bail à des fins récréatives.

(2) Les articles 9 à 11 s'appliquent au bien-fonds se trouvant à l'intérieur de la région d'aménagement de la pointe Cassidy sauf s'il s'agit d'une terre domaniale donnée à bail à des fins récréatives.

Bâtiments et structures

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bâtiment ou structure» Ne sont pas inclus les quais, les terrasses, les voies d'accès, les parcs de stationnement ou les remblais. «*building or structure*»

«limite avant du lot» Par rapport à la rive ou au rivage d'une étendue d'eau, ou à un chemin ou à une piste, limite du bien-fonds la plus rapprochée et qui a l'alignement en parallèle maximal. «*front lot line*»

«structure secondaire» Bâtiment ou structure dont l'utilisation principale est accessoire à l'utilisation du bien-fonds. «*ancillary structure*»

(2) Il est interdit de construire un bâtiment ou une structure sur le bien-fonds à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent d'aménagement régional au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent d'aménagement régional n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(3) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites du bien-fonds et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus

- (c) the proposed placement of each building or structure and an indication of their distances from the boundaries of the land;
- (d) each planned building or structure and an indication of their dimensions including maximum height;
- (e) approximate location of existing vegetation; and
- (f) approximate locations of access to and egress from the land.
- (4) A plan submitted under subsection (2) must include
- (a) a description of the intended use of each building or structure;
- (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
- (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the buildings or structures.
- (5) A person shall not construct
- (a) a building or structure of one storey that has
- (i) a footprint exceeding 160 m², or
- (ii) a maximum height exceeding 5 m; or
- (b) a building or structure of more than one storey that has
- (i) a footprint exceeding 100 m², or
- (ii) a maximum height exceeding 8 m.
- (6) A person may
- (a) submit a plan under subsection (2) to construct on the land an A-frame building or other similar structure with a height that exceeds 5 m but with a footprint that does not exceed 100 m²; and
- (b) construct the A-frame building or other similar structure in accordance with the submitted plan if it is approved under subsection (3).
- proches;
- c) l'emplacement prévu de chaque bâtiment ou de chaque structure et la distance de chacun par rapport aux limites du bien-fonds;
- d) chaque bâtiment ou chaque structure prévu et ses dimensions, y compris la hauteur maximale;
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties du bien-fonds.
- (4) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit inclure les éléments suivants :
- a) une description de l'utilisation prévue de chaque bâtiment ou de chaque structure;
- b) la nécessité éventuelle de défricher le bien-fonds et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
- c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction des bâtiments ou des structures.
- (5) Il est interdit de construire :
- a) soit un bâtiment ou une structure d'un étage, selon le cas :
- (i) d'une superficie au sol supérieure à 160 m²,
- (ii) d'une hauteur maximale supérieure à 5 m;
- b) soit un bâtiment ou une structure de plus d'un étage, selon le cas :
- (i) d'une superficie au sol supérieure à 100 m²,
- (ii) d'une hauteur maximale supérieure à 8 m.
- (6) Il est permis :
- a) d'une part, de présenter un plan en vertu du paragraphe (2) afin de construire sur le bien-fonds un bâtiment à charpente en A ou une autre structure similaire ayant une hauteur supérieure à 5 m mais une superficie au sol maximale de 100 m²;
- b) d'autre part, de construire le bâtiment à charpente en A ou l'autre structure conformément au plan présenté si celui-ci est approuvé en vertu du paragraphe (3).

- (7) A person shall not construct on the land
- (a) more than four ancillary structures;
 - (b) ancillary structures with a total combined footprint that exceeds 50 m²; or
 - (c) an ancillary structure with a height that exceeds 5 m.

(8) A person shall not construct on the land a deck that exceeds a total footprint of 100 m².

(9) A person shall not construct on the land a building or structure unless the building or structure is set back

- (a) at least 15 m from the front lot line;
- (b) at least 15 m from a boundary other than the front lot line that is a bank or shoreline of a water body; and
- (c) at least 6 m from a boundary other than those referred to in paragraphs (a) or (b).

(10) A person shall not construct on the land a building or structure with a spacing of less than 1 m from another building or structure.

(11) A person shall not use an ancillary structure for human habitation.

Docks

7. (1) In this section, "Dock Primer" means Department of Fisheries and Oceans Document Number DFO/2008-1431, *The Dock Primer - Prairies Edition* (2008).

(2) The Dock Primer, as amended from time to time, is adopted as a standard.

(3) A person shall not construct on the land a dock unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to an area development officer at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by the area development officer before construction begins.

(7) Il est interdit de construire sur le bien-fonds, selon le cas :

- a) plus de quatre structures secondaires;
- b) des structures secondaires d'une superficie au sol globale supérieure à 50 m²;
- c) une structure secondaire d'une hauteur supérieure à 5 m.

(8) Il est interdit de construire sur le bien-fonds une terrasse d'une superficie au sol totale supérieure à 100 m².

(9) Il est interdit de construire un bâtiment ou une structure sur le bien-fonds sauf si le bâtiment ou la structure respecte les marges de retrait suivantes :

- a) 15 m de la ligne avant du lot;
- b) 15 m de la rive ou du rivage d'une étendue d'eau s'il ne s'agit pas de la ligne avant du lot;
- c) 6 m d'une limite autre que les limites visées aux alinéas a) et b).

(10) Il est interdit de construire sur le bien-fonds un bâtiment ou une structure à moins de 1 m de distance d'un autre bâtiment ou d'une autre structure.

(11) Il est interdit d'utiliser une structure secondaire aux fins d'habitation humaine.

Quais

7. (1) Dans le présent article, «L'abc des quais» renvoie au document du ministère des Pêches et des Océans numéro MPO/2008-1431, *L'abc des quais - Édition des Prairies* (2008).

(2) L'abc des quais, dans sa version à jour, est adopté comme norme.

(3) Il est interdit de construire un quai sur le bien-fonds à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent d'aménagement régional au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent d'aménagement régional n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(4) A plan submitted under subsection (3) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of the dock and an indication of its distance from the boundaries of the land;
- (d) the dock and an indication of its proposed dimensions including maximum height;
- (e) approximate location of existing vegetation; and
- (f) approximate locations of access to and egress from the land.

(5) A plan submitted under subsection (3) must include

- (a) a description of the intended use of the dock;
- (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
- (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the dock.

(6) If land is not adjacent to a water body but is adjacent to other land that is adjacent to a water body, a person may

- (a) submit a plan under subsection (3) to construct and situate a dock on the bank or shoreline of that other land, using the most direct and shortest distance from the land to the shoreline as possible; and
- (b) construct and situate the dock in accordance with the submitted plan if it is approved under subsection (3).

(7) A dock constructed under this section must be constructed in conformity with the Dock Primer.

Sharing of Docks

8. An area development officer may require a lessee or other person whose land has land access and a dock, to share the access and dock on terms as directed by the area development officer.

(4) Le plan présenté en vertu du paragraphe (3) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites du bien-fonds et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;
- c) l'emplacement prévu du quai et la distance par rapport aux limites du bien-fonds;
- d) le quai et ses dimensions prévues, y compris la hauteur maximale;
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties du bien-fonds.

(5) Le plan présenté en vertu du paragraphe (3) doit inclure les éléments suivants :

- a) une description de l'utilisation prévue du quai;
- b) la nécessité éventuelle de défricher le bien-fonds et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
- c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction du quai.

(6) Si le bien-fonds n'est pas adjacent à une étendue d'eau mais est voisin d'un autre bien-fonds qui est adjacent à une étendue d'eau, il est permis :

- a) d'une part, de présenter un plan en vertu du paragraphe (3) afin de construire et de situer un quai sur la rive ou sur le rivage de cet autre bien-fonds, selon le tracé le plus direct et le plus court possible entre le rivage et le bien-fonds;
- b) d'autre part, de construire et de situer le quai conformément au plan présenté si celui-ci est approuvé en vertu du paragraphe (3).

(7) La construction d'un quai en vertu du présent article doit se faire en conformité avec L'abc des quais.

Partage de quais

8. L'agent d'aménagement régional peut exiger d'un preneur à bail ou d'une autre personne dont le bien-fonds est doté d'un accès terrestre et d'un quai de partager l'accès et le quai aux conditions qu'il fixe.

Driveways, Parking Lots and Earthworks

9. (1) In this section, "driveway" includes a road, trail or right of way.

(2) A person shall not construct on the land a driveway, parking lot or earthworks unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to an area development officer at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by the area development officer before construction begins.

(3) A plan submitted under subsection (2) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of each planned driveway, parking lot or earthworks and an indication of their distances from the boundaries of the land;
- (d) each planned driveway, parking lot or earthworks and an indication of their proposed dimensions including maximum height;
- (e) approximate location of existing vegetation; and
- (f) approximate locations of access to and egress from the land.

(4) A plan submitted under subsection (2) must include

- (a) a description of the intended use of each driveway, parking lot or earthworks;
- (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
- (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the driveways, parking lots or earthworks.

Voies d'accès, parcs de stationnement et remblais

9. (1) Dans le présent article, «voie d'accès» s'entend notamment d'un chemin, d'une piste ou d'une emprise.

(2) Il est interdit de construire sur le bien-fonds une voie d'accès, un parc de stationnement ou un remblai à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent d'aménagement régional au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent d'aménagement régional n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(3) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites du bien-fonds et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;
- c) l'emplacement prévu de chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai prévu et la distance de chacun par rapport aux limites du bien-fonds;
- d) chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai prévu et les dimensions prévues de chacun, y compris la hauteur maximale;
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties du bien-fonds.

(4) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit inclure les éléments suivants :

- a) une description de l'utilisation prévue de chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai;
- b) la nécessité éventuelle de défricher le bien-fonds et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
- c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction des voies d'accès, des parcs de stationnement ou des remblais.

(5) A person shall not construct on the land a driveway, unless

- (a) the driveway has a width that does not exceed 4 m;
- (b) the driveway is constructed so as to use the most direct route from its terminus to the nearest road or highway access; and
- (c) the driveway is constructed from materials other than asphalt, cement, concrete or other similar materials.

(6) A person shall not construct on the land parking lots with a collective area that exceeds 30 m².

(7) For greater clarity, nothing in this section affects the applicability of any other laws respecting access to driveways.

Fuel and Waste Management

10. (1) In this section, "waste" includes liquid and solid waste and materials that are hazardous to the environment or to human health.

(2) A person shall make reasonable efforts to ensure that the land and adjacent land is not contaminated by waste.

(3) Reasonable efforts made under subsection (2) include

- (a) the temporary indoor storage of waste in covered containers;
- (b) the temporary outdoor storage of waste in wildlife resistant containers; and
- (c) the burning of nonhazardous substances in a fire pit referred to in section 11.

(4) A person shall not dispose of waste onto the land or into a water body.

(5) For greater clarity, nothing in this section affects any obligation imposed under any other enactment.

(5) Il est interdit de construire une voie d'accès sur le bien-fonds sauf si la voie d'accès respecte les conditions suivantes :

- a) elle a une largeur maximale de 4 m;
- b) elle est construite selon le tracé le plus direct et le plus court entre son point d'aboutissement et l'accès au chemin ou à la route le plus proche;
- c) elle n'est pas faite d'asphalte, de ciment, de béton ou d'autres matériaux similaires.

(6) Il est interdit de construire sur le bien-fonds des parcs de stationnement d'une superficie collective supérieure à 30 m².

(7) Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'applicabilité de toute autre loi concernant l'accès aux voies d'accès.

Gestion des combustibles et des déchets

10. (1) Dans le présent article, «déchets» s'entend notamment des déchets liquides et solides, et des matières qui comportent des risques pour l'environnement ou pour la santé humaine.

(2) Tous les efforts raisonnables sont faits afin d'assurer que le bien-fonds et le bien-fonds adjacent ne sont pas contaminés par des déchets.

(3) Les efforts raisonnables faits en vertu du paragraphe (2) incluent :

- a) le stockage temporaire des déchets à l'intérieur, dans des conteneurs fermés;
- b) le stockage temporaire des déchets à l'extérieur, dans des conteneurs à l'épreuve des animaux de la faune;
- c) le brûlage de substances non dangereuses dans le foyer visé à l'article 11.

(4) Il est interdit d'évacuer des déchets en les déversant sur le bien-fonds ou dans une étendue d'eau.

(5) Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne porte atteinte à toute obligation prévue dans tout autre texte.

Fire Pits

11. A person shall not use a fire pit on the land for a recreational fire, unless

- (a) it is fuelled by untreated, unpainted and preservative-free wood;
- (b) it is located at least 3 m from buildings, property lines or combustible materials;
- (c) the sides of the fire pit are fully enclosed and constructed from brick, concrete block, heavy gauge metal or other non-combustible material;
- (d) it is fixed to the ground to prevent tipping;
- (e) it does not extend more than 1 m above the ground; and
- (f) the surface area of the fire pit does not exceed 2 m².

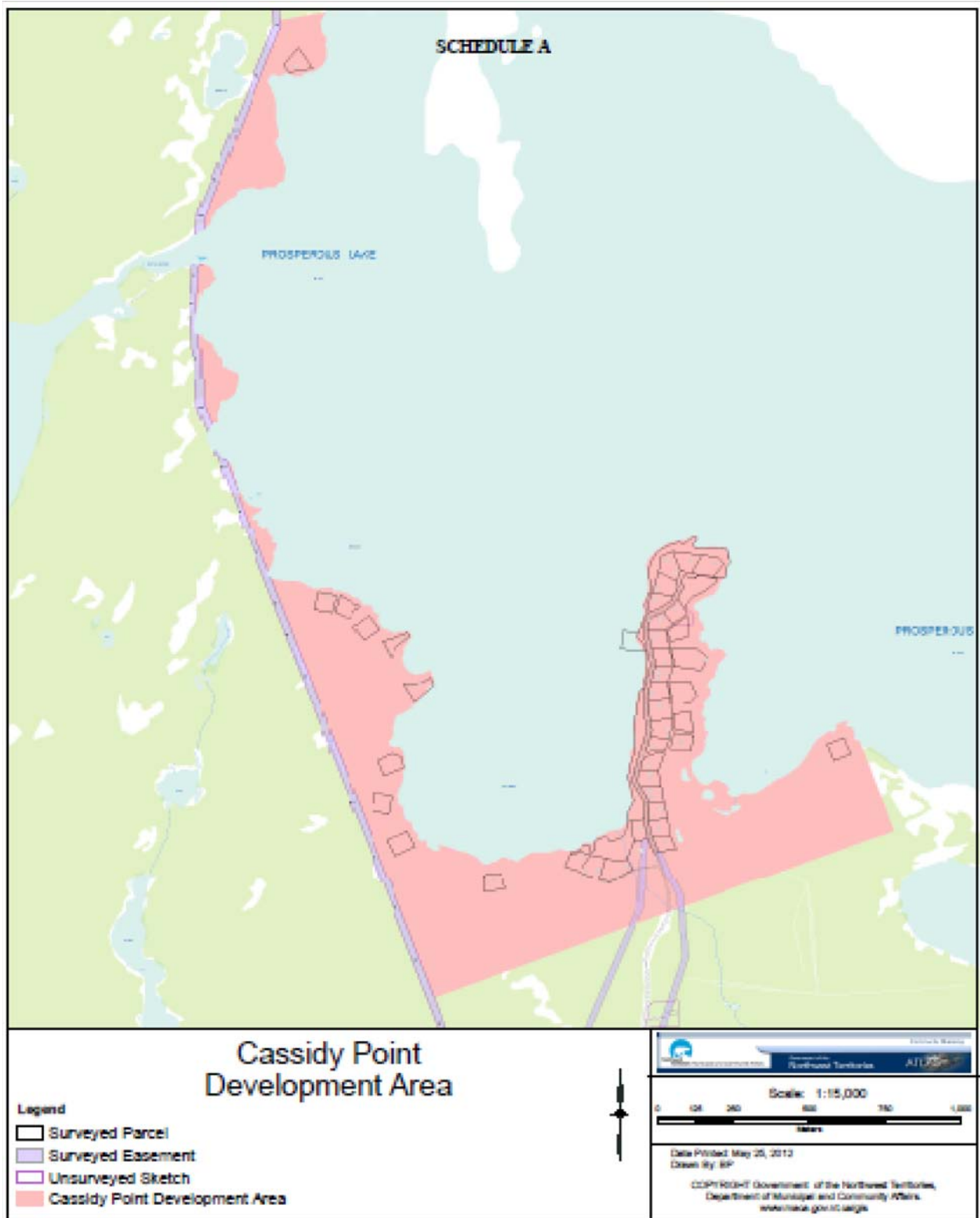
12. These regulations come into force March 31, 2013.

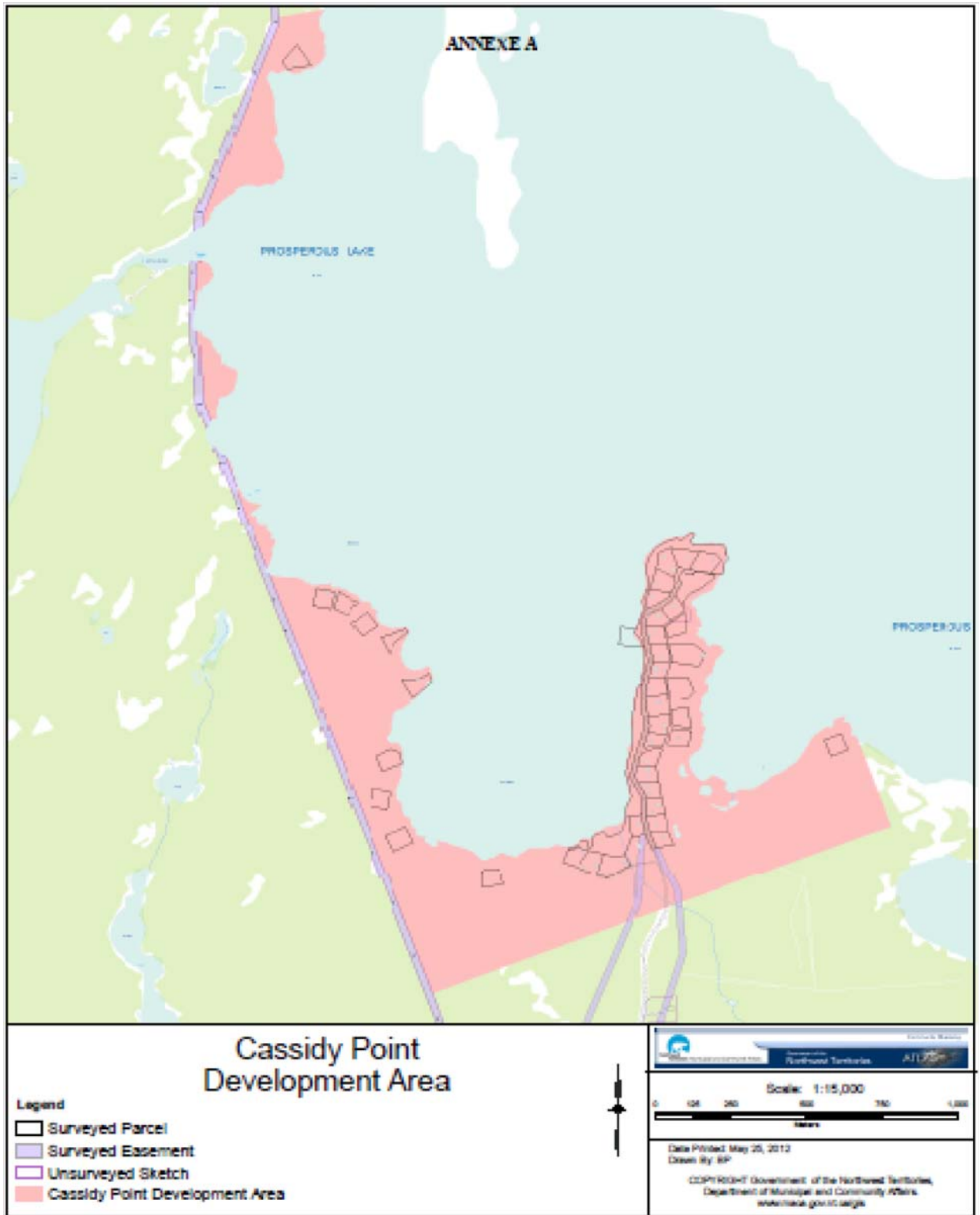
Foyers

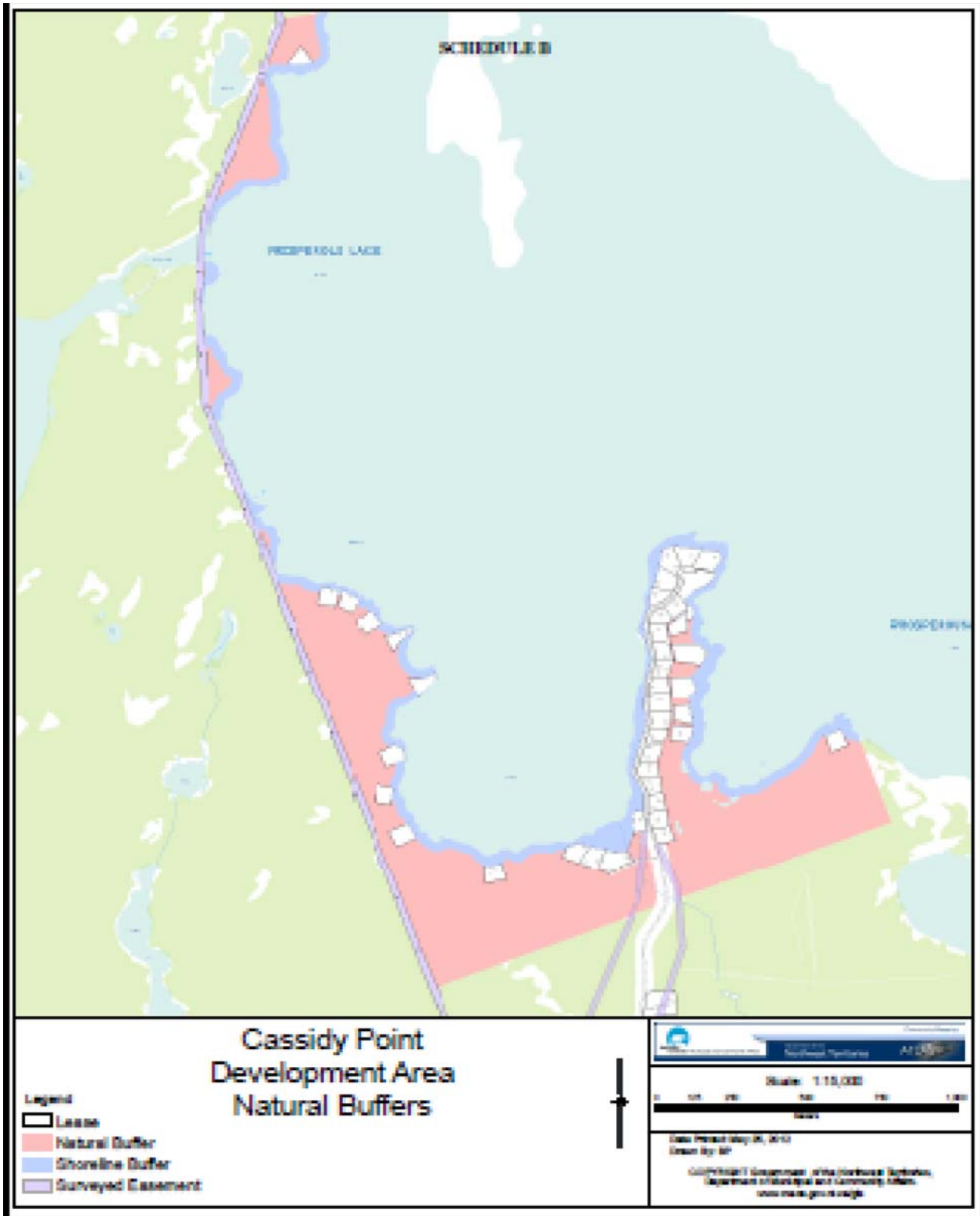
11. Il est interdit d'utiliser un foyer sur le bien-fonds pour y allumer un feu à des fins récréatives sauf si le foyer respecte les conditions suivantes :

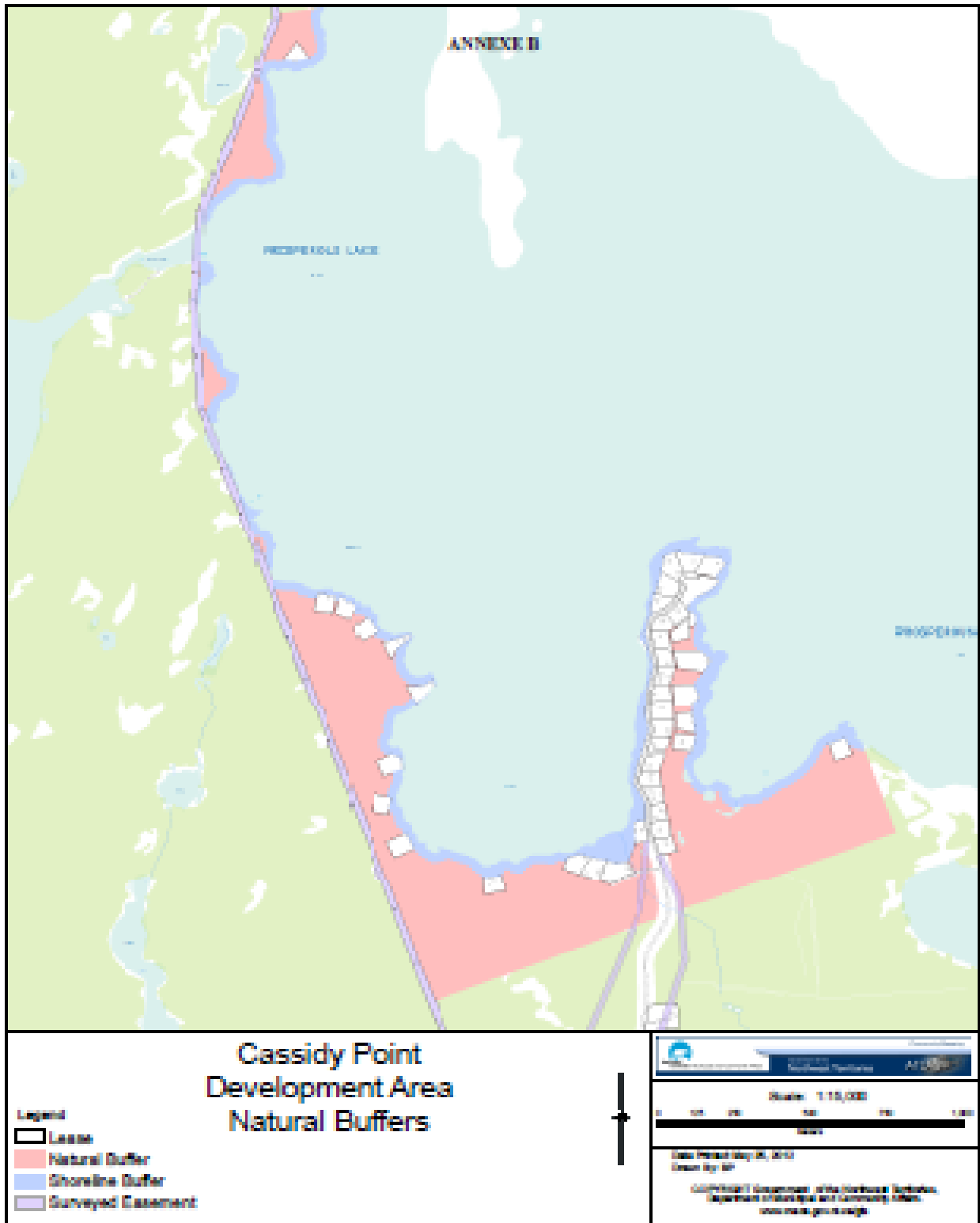
- a) il est alimenté par du bois non traité, non peint et sans agent de conservation;
- b) il est situé à au moins 3 m des bâtiments, des limites de propriétés ou de matières combustibles;
- c) le contour en est entièrement fermé et fait de briques, de blocs en béton, de métal fort ou d'autres matériaux non combustibles;
- d) il est fixé au sol afin de prévenir qu'il bascule;
- e) il a une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol;
- f) il a une superficie maximale de 2 m².

12. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2013.









AREA DEVELOPMENT ACT

R-019-2013

2013-03-28

**YELLOWKNIFE WATERSHED
DEVELOPMENT AREA REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 6 of the *Area Development Act* and every enabling power, makes the *Yellowknife Watershed Development Area Regulations*.

Interpretation**1.** In these regulations,

"area development officer" means an officer who is designated under section 2; (*agent d'aménagement régional*)

"land" means land

- (a) within the development area designated under section 3, and
- (b) under the control of or owned by a person; (*bien-fonds*)

"substantially modified" means, in respect of a building or structure that is repaired or rebuilt, an extent that exceeds 75% of the previous building or structure above its foundation existing before the repairs or rebuilding commenced; (*modifié considérablement*)

"water body" means

- (a) a lake, stream, river, creek, pond, pool, swamp, marsh, channel, gulley, coulee, draw, estuary or other similar body that normally contains fresh or salt water, and
- (b) any Canadian waters as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* (Canada) that are within the Northwest Territories; (*étendue d'eau*)

"Yellowknife Watershed Development Area" means the development area designated under section 3; (*région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife*)

"Zone A" means an area of the development area

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

R-019-2013

2013-03-28

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN
HYDROGRAPHIQUE DE
YELLOWKNIFE**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement régional* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife*.

Définitions**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent d'aménagement régional» Agent désigné en vertu de l'article 2. (*area development officer*)

«bien-fonds» Bien-fonds qui :

- a) d'une part, se trouve à l'intérieur de la région d'aménagement désignée en vertu de l'article 3;
- b) d'autre part, est sous le contrôle ou est la propriété d'une personne. (*land*)

«étendue d'eau»

- a) d'une part, tout lac, cours d'eau, rivière, ruisseau, étang, mare, marécage, marais, chenal, ru, coulée, ravine, estuaire ou autre étendue similaire qui contient habituellement de l'eau douce ou de l'eau salée;
- b) d'autre part, les eaux canadiennes au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* (Canada) situées dans les Territoires du Nord-Ouest. (*water body*)

«modifié considérablement» À l'égard d'un bâtiment ou d'une structure réparé ou reconstruit, proportion supérieure à 75 % du bâtiment ou de la structure antérieur, au-dessus de la fondation, existant avant le début des réparations ou de la réfection. (*substantially modified*)

designated under section 3 that is allocated as Zone A under paragraph 3(2)(a); (*zone A*)

"Zone B" means an area of the development area designated under section 3 that is allocated as Zone B under paragraph 3(2)(b); (*zone B*)

"Zone C" means an area of the development area designated under section 3 that is allocated as Zone C under paragraph 3(2)(c). (*zone C*)

Area Development Officer

2. The Minister may designate an officer as an area development officer for the Yellowknife Watershed Development Area to exercise powers and carry out duties required of an area development officer under these regulations.

Development Area

3. (1) The Yellowknife Watershed Development Area, set out in the map in Schedule A, is designated as a development area under section 2 of the Act.

(2) The Yellowknife Watershed Development Area consists of

- (a) an area allocated as Zone A as set out in the map in Schedule A,
- (b) non-contiguous areas allocated as Zone B as set out in the map in Schedule A, and
- (c) non-contiguous areas allocated as Zone C as set out in the map in Schedule A;

but does not include that area known as the Cassidy Point Development Area designated as a development area under subsection 3(1) of the *Cassidy Point Development Area Regulations*.

Prohibitions and Restrictions

4. (1) A person shall not construct on the land a building or structure within Zone A.

«région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife» La région d'aménagement désignée en vertu de l'article 3. (*Yellowknife Watershed Development Area*)

«zone A» Aire de la région d'aménagement désignée en vertu de l'article 3 qui est constituée en zone A en vertu de l'alinéa 3(2)a). (*Zone A*)

«zone B» Aire de la région d'aménagement désignée en vertu de l'article 3 qui est constituée en zone B en vertu de l'alinéa 3(2)b). (*Zone B*)

«zone C» Aire de la région d'aménagement désignée en vertu de l'article 3 qui est constituée en zone C en vertu de l'alinéa 3(2)c). (*Zone C*)

Agent d'aménagement régional

2. Le ministre peut désigner un agent à titre d'agent d'aménagement régional pour la région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife afin d'exercer les attributions qui lui sont confiées à ce titre par le présent règlement.

Région d'aménagement

3. (1) La région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife, qui figure sur la carte de l'annexe A, est désignée région d'aménagement en vertu de l'article 2 de la Loi.

(2) La région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife couvre les aires suivantes, à l'exception de la région appelée région d'aménagement de la pointe Cassidy qui est désignée région d'aménagement en vertu du paragraphe 3(1) du *Règlement sur la région d'aménagement de la pointe Cassidy* :

- a) l'aire constituée en zone A qui figure sur la carte de l'annexe A;
- b) les aires non contiguës constituées en zone B qui figurent sur la carte de l'annexe A;
- c) les aires non contiguës constituées en zone C qui figurent sur la carte de l'annexe A.

Interdictions et restrictions

4. (1) Il est interdit de construire sur le bien-fonds un bâtiment ou une structure à l'intérieur de la zone A.

(2) A person shall not make other than recreational use of land that is within Zone B unless

- (a) the person has a legal right to use the land for other than recreational use; and
- (b) in the written opinion of an area development officer, it is in the public interest that the land be used for other than recreational use.

(3) If a person leases land that is within Zone B, the lease is invalid if it purports to

- (a) exceed 20 years; or
- (b) contain a provision for automatic renewal.

(4) If a person sells land that is within Zone B, that purported sale is invalid.

5. (1) This section applies to lands in Zone B or Zone C unless the land is Commissioner's land that is leased for recreational use.

- (2) A person shall not
 - (a) alter the boundaries of the land;
 - (b) subdivide or sublease any portion of the land;
 - (c) erect on the land fences or other physical barriers unless it is for the purpose of enclosing gardens or to protect structures from weather or wildlife; or
 - (d) allow the land to be littered with debris, including derelict vehicles.

(3) A person shall not clear the land, unless it is only cleared to the extent necessary to accommodate the building of structures in accordance with these regulations.

(4) A person shall restore the land to its original state if that land is no longer required for the purposes for which it was cleared under subsection (3).

Application

6. (1) Sections 7 and 8 apply to land in Zone B or Zone C, unless

- (a) the legal right to the land was obtained before March 31, 2013;

(2) Il est interdit d'utiliser à d'autres fins que des fins récréatives le bien-fonds situé à l'intérieur de la zone B à moins :

- a) d'être titulaire d'un droit juridique à l'utilisation du bien-fonds à ces autres fins;
- b) qu'il soit dans l'intérêt public de le faire, selon l'opinion écrite de l'agent d'aménagement régional.

(3) Le bail visant un bien-fonds situé à l'intérieur de la zone B est nul s'il paraît, selon le cas :

- a) avoir une durée de plus de 20 ans;
- b) contenir une disposition de renouvellement automatique.

(4) La prétendue vente d'un bien-fonds situé à l'intérieur de la zone B est nulle.

5. (1) Le présent article s'applique aux biens-fonds de la zone B ou de la zone C sauf s'il s'agit d'une terre domaniale donnée à bail à des fins récréatives.

- (2) Il est interdit, selon le cas :
 - a) de modifier les limites du bien-fonds;
 - b) de lotir ou de sous-louer à bail toute partie du bien-fonds;
 - c) d'ériger sur le bien-fonds des clôtures ou d'autres barrières matérielles sauf pour entourer des jardins ou protéger des structures contre les intempéries ou les animaux de la faune;
 - d) de permettre que le bien-fonds soit encombré de débris, y compris de véhicules abandonnés.

(3) Il est interdit de défricher le bien-fonds sauf si le défrichage se limite à l'étendue nécessaire à la construction de bâtiments ou de structures en vertu du présent règlement.

(4) Toute personne remet à son état initial le bien-fonds qui n'est plus requis pour les fins auxquelles il a été défriché en vertu du paragraphe (3).

Application

6. (1) Les articles 7 et 8 s'appliquent au bien-fonds de la zone B ou de la zone C sauf, selon le cas :

- a) si le droit juridique au bien-fonds est antérieur au 31 mars 2013;

- (b) a building or structure that was in place on the land before March 31, 2013 is substantially modified; or
- (c) the land is Commissioner's land that is leased for recreational use.

(2) Sections 10 and 11 apply to land in Zone B or Zone C, unless the land is Commissioner's land that is leased for recreational use.

Buildings or Structures

7. (1) In this section,

"ancillary structure" means a building or structure whose primary use is incidental to the use of the land; (*structure secondaire*)

"building or structure" does not include a dock, deck, driveway, parking lot or earthworks; (*bâtiment ou structure*)

"front lot line" means the boundary of land that is closest to and most parallel to the bank or shoreline of a water body or a road or trail. (*limite avant du lot*)

(2) A person shall not construct on the land a building or structure unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to an area development officer at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by the area development officer before construction begins.

(3) A plan submitted under subsection (2) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of each building or structure and an indication of their distances from the boundaries of the land;
- (d) each planned building or structure and an indication of their dimensions including maximum height;
- (e) approximate location of existing vegetation; and

- b) si un bâtiment ou une structure en place sur le bien-fonds avant le 31 mars 2013 est modifié considérablement;
- c) s'il s'agit d'une terre domaniale donnée à bail à des fins récréatives.

(2) Les articles 10 et 11 s'appliquent au bien-fonds de la zone B ou de la zone C sauf s'il s'agit d'une terre domaniale donnée à bail à des fins récréatives.

Bâtiments et structures

7. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bâtiment ou structure» Ne sont pas inclus les quais, les terrasses, les voies d'accès, les parcs de stationnement ou les remblais. (*building or structure*)

«limite avant du lot» Par rapport à la rive ou au rivage d'une étendue d'eau, ou à un chemin ou à une piste, limite du bien-fonds la plus rapprochée et qui a l'alignement en parallèle maximal. (*front lot line*)

«structure secondaire» Bâtiment ou structure dont l'utilisation principale est accessoire à l'utilisation du bien-fonds. (*ancillary structure*)

(2) Il est interdit de construire un bâtiment ou une structure sur le bien-fonds à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent d'aménagement régional au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent d'aménagement régional n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(3) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites du bien-fonds et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;
- c) l'emplacement prévu de chaque bâtiment ou de chaque structure et la distance de chacun par rapport aux limites du bien-fonds;
- d) chaque bâtiment ou chaque structure prévu et ses dimensions, y compris la hauteur maximale;

- (f) approximate locations of access to and egress from the land.
- (4) A plan submitted under subsection (2) must include
- (a) a description of the intended use of each building or structure;
 - (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
 - (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the buildings or structures.
- (5) Subject to subsections (6) and (7), a person shall not construct on the land a building or structure that has
- (a) a footprint that exceeds 100 m²; or
 - (b) a height that exceeds 5 m.
- (6) A person may
- (a) submit a plan under subsection (2) to construct on the land an A-frame building or other similar structure with a height that exceeds 5 m but with a footprint that does not exceed 100 m²; and
 - (b) construct the A-frame building or other similar structure in accordance with the submitted plan if it is approved under subsection (2).
- (7) A person shall not construct on the land
- (a) more than four ancillary structures on the land;
 - (b) ancillary structures with a total footprint that exceeds 45 m²; or
 - (c) an ancillary structure with a height that exceeds 5 m.
- (8) A person shall not construct on the land a deck that exceeds a total footprint of 50 m².
- (9) A person shall not construct on the land a building or structure unless the building or structure is set back
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties du bien-fonds.
- (4) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit inclure les éléments suivants :
- a) une description de l'utilisation prévue de chaque bâtiment ou de chaque structure;
 - b) la nécessité éventuelle de défricher le bien-fonds et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
 - c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction des bâtiments ou des structures.
- (5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), il est interdit de construire sur le bien-fonds un bâtiment ou une structure, selon le cas :
- a) d'une superficie au sol supérieure à 100 m²;
 - b) d'une hauteur maximale supérieure à 5 m.
- (6) Il est permis :
- a) d'une part, de présenter un plan en vertu du paragraphe (2) afin de construire sur le bien-fonds un bâtiment à charpente en A ou une autre structure similaire ayant une hauteur supérieure à 5 m mais une superficie au sol maximale de 100 m²;
 - b) d'autre part, de construire le bâtiment à charpente en A ou l'autre structure conformément au plan présenté si celui-ci est approuvé en vertu du paragraphe (2).
- (7) Il est interdit de construire sur le bien-fonds, selon le cas :
- a) plus de quatre structures secondaires;
 - b) des structures secondaires d'une superficie au sol globale supérieure à 45 m²;
 - c) une structure secondaire d'une hauteur supérieure à 5 m.
- (8) Il est interdit de construire sur le bien-fonds une terrasse d'une superficie au sol totale supérieure à 50 m².
- (9) Il est interdit de construire un bâtiment ou une structure sur le bien-fonds sauf si le bâtiment ou la structure respecte les marges de retrait suivantes :

- (a) at least 15 m from the front lot line;
- (b) at least 15 m from a boundary other than the front lot line that is a bank or shoreline of a water body; and
- (c) at least 6 m from a boundary other than those referred to in paragraphs (a) or (b).

(10) A person shall not construct on the land a building or structure with a spacing of less than 1 m from another building or structure.

(11) A person shall not use an ancillary structure for human habitation.

Docks

8. (1) In this section, "Dock Primer" means Department of Fisheries and Oceans Document Number DFO/2008-1431, *The Dock Primer - Prairies Edition* (2008).

(2) The Dock Primer, as amended from time to time, is adopted as a standard.

(3) A person shall not construct on the land a dock unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to an area development officer at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by the area development officer before construction begins.

(4) A plan submitted under subsection (3) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of the dock and an indication of its distance from the boundaries of the land;
- (d) the dock and an indication of its proposed dimensions including maximum height;
- (e) approximate location of existing vegetation; and
- (f) approximate locations of access to and egress from the land.

- a) 15 m de la ligne avant du lot;
- b) 15 m de la rive ou du rivage d'une étendue d'eau s'il ne s'agit pas de la ligne avant du lot;
- c) 6 m d'une limite autre que les limites visées aux alinéas a) et b).

(10) Il est interdit de construire sur le bien-fonds un bâtiment ou une structure à moins de 1 m de distance d'un autre bâtiment ou d'une autre structure.

(11) Il est interdit d'utiliser une structure secondaire aux fins d'habitation humaine.

Quais

8. (1) Dans le présent article, «L'abc des quais» renvoie au document du ministère des Pêches et des Océans numéro MPO/2008-1431, *L'abc des quais - Édition des Prairies* (2008).

(2) L'abc des quais, dans sa version à jour, est adopté comme norme.

(3) Il est interdit de construire un quai sur le bien-fonds à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent d'aménagement régional au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent d'aménagement régional n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(4) Le plan présenté en vertu du paragraphe (3) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites du bien-fonds et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;
- c) l'emplacement prévu du quai et la distance par rapport aux limites du bien-fonds;
- d) le quai et ses dimensions prévues, y compris la hauteur maximale;
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties du bien-fonds.

(5) A plan submitted under subsection (3) must include

- (a) a description of the intended use of the dock;
- (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
- (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the dock.

(6) If land is not adjacent to a water body but is adjacent to other land that is adjacent to a water body, a person may

- (a) submit a plan under subsection (3) to construct and situate a dock on the bank or shoreline of that other land, using the most direct and shortest distance from the land to the shoreline as possible; and
- (b) construct and situate the dock in accordance with the submitted plan if it is approved under subsection (3).

(7) A dock constructed under this section must be constructed in conformity with the Dock Primer.

Driveways, Parking Lots and Earthworks

9. (1) In this section, "driveway" includes a road, trail or right of way.

(2) A person shall not construct on the land a driveway, parking lot or earthworks unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to an area development officer at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by the area development officer before construction begins.

(3) A plan submitted under subsection (2) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of each planned

(5) Le plan présenté en vertu du paragraphe (3) doit inclure les éléments suivants :

- a) une description de l'utilisation prévue du quai;
- b) la nécessité éventuelle de défricher le bien-fonds et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
- c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction du quai.

(6) Si le bien-fonds n'est pas adjacent à une étendue d'eau mais est voisin d'un autre bien-fonds qui est adjacent à une étendue d'eau, il est permis :

- a) d'une part, de présenter un plan en vertu du paragraphe (3) afin de construire et de situer un quai sur la rive ou sur le rivage de cet autre bien-fonds, selon le tracé le plus direct et le plus court possible entre le rivage et le bien-fonds;
- b) d'autre part, de construire et de situer le quai conformément au plan présenté si celui-ci est approuvé en vertu du paragraphe (3).

(7) La construction d'un quai en vertu du présent article doit se faire en conformité avec L'abc des quais.

Voies d'accès, parcs de stationnement et remblais

9. (1) Dans le présent article, «voie d'accès» s'entend notamment d'un chemin, d'une piste ou d'une emprise.

(2) Il est interdit de construire sur le bien-fonds une voie d'accès, un parc de stationnement ou un remblai à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent d'aménagement régional au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent d'aménagement régional n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(3) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites du bien-fonds et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;

- driveway, parking lot or earthworks and an indication of their distances from the boundaries of the land;
- (d) each planned driveway, parking lot or earthworks and an indication of their proposed dimensions including maximum height;
 - (e) approximate location of existing vegetation; and
 - (f) approximate locations of access to and egress from the land.

(4) A plan submitted under subsection (2) must include

- (a) a description of the intended use of each driveway, parking lot or earthworks;
- (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
- (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the driveways, parking lots or earthworks.

(5) A person shall not construct on the land a driveway, unless

- (a) the driveway has a width that does not exceed 4 m; and
- (b) the driveway is constructed so as to use the most direct route from its terminus to the nearest road or highway access.

(6) A person shall not construct on the land parking lots with a collective area that exceeds 30 m².

(7) For greater clarity, nothing in this section affects the applicability of any other laws respecting access to driveways.

Fuel and Waste Management

10. (1) In this section, "waste" includes liquid and solid waste and materials that are hazardous to the environment or to human health.

- c) l'emplacement prévu de chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai prévu et la distance de chacun par rapport aux limites du bien-fonds;
- d) chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai prévu et les dimensions prévues de chacun, y compris la hauteur maximale;
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties du bien-fonds.

(4) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit inclure les éléments suivants :

- a) une description de l'utilisation prévue de chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai;
- b) la nécessité éventuelle de défricher le bien-fonds et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
- c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction des voies d'accès, des parcs de stationnement ou des remblais.

(5) Il est interdit de construire une voie d'accès sur le bien-fonds sauf si la voie d'accès respecte les conditions suivantes :

- a) elle a une largeur maximale de 4 m;
- b) elle est construite selon le tracé le plus direct et le plus court entre son point d'aboutissement et l'accès au chemin ou à la route le plus proche.

(6) Il est interdit de construire sur le bien-fonds des parcs de stationnement d'une superficie collective supérieure à 30 m².

(7) Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'applicabilité de toute autre loi concernant l'accès aux voies d'accès.

Gestion des combustibles et des déchets

10. (1) Dans le présent article, «déchets» s'entend notamment des déchets liquides et solides, et des matières qui comportent des risques pour l'environnement ou pour la santé humaine.

(2) A person shall make reasonable efforts to ensure that the land and adjacent land is not contaminated by waste.

(3) Reasonable efforts made under subsection (2) include

- (a) the temporary indoor storage of waste in covered containers;
- (b) the temporary outdoor storage of waste in wildlife resistant containers; and
- (c) the burning of nonhazardous substances in a fire pit referred to in section 11.

(4) A person shall not dispose of waste onto land or into a water body.

(5) For greater clarity, nothing in this section affects any obligations imposed under any other enactment.

Fire Pits

11. A person shall not use a fire pit on the land for a recreational fire, unless

- (a) it is fuelled by untreated, unpainted and preservative free wood;
- (b) it is located at least 3 m from buildings, property lines or combustible materials;
- (c) the sides of the fire pit are fully enclosed and constructed from brick, concrete block, heavy gauge metal or other non-combustible material;
- (d) it is fixed to the ground to prevent tipping;
- (e) it does not extend more than 1 m above the ground; and
- (f) the surface area of the fire pit does not exceed 2 m².

12. *The Yellowknife Watershed Development Area Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.A-18, are repealed.*

13. These regulations come into force March 31, 2013.

(2) Tous les efforts raisonnables sont faits afin d'assurer que le bien-fonds et le bien-fonds adjacent ne sont pas contaminés par des déchets.

(3) Les efforts raisonnables faits en vertu du paragraphe (2) incluent :

- a) le stockage temporaire des déchets à l'intérieur, dans des conteneurs fermés;
- b) le stockage temporaire des déchets à l'extérieur, dans des conteneurs à l'épreuve des animaux de la faune;
- c) le brûlage de substances non dangereuses dans le foyer visé à l'article 11.

(4) Il est interdit d'évacuer des déchets en les déversant sur le bien-fonds ou dans une étendue d'eau.

(5) Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne porte atteinte à toute obligation prévue dans tout autre texte.

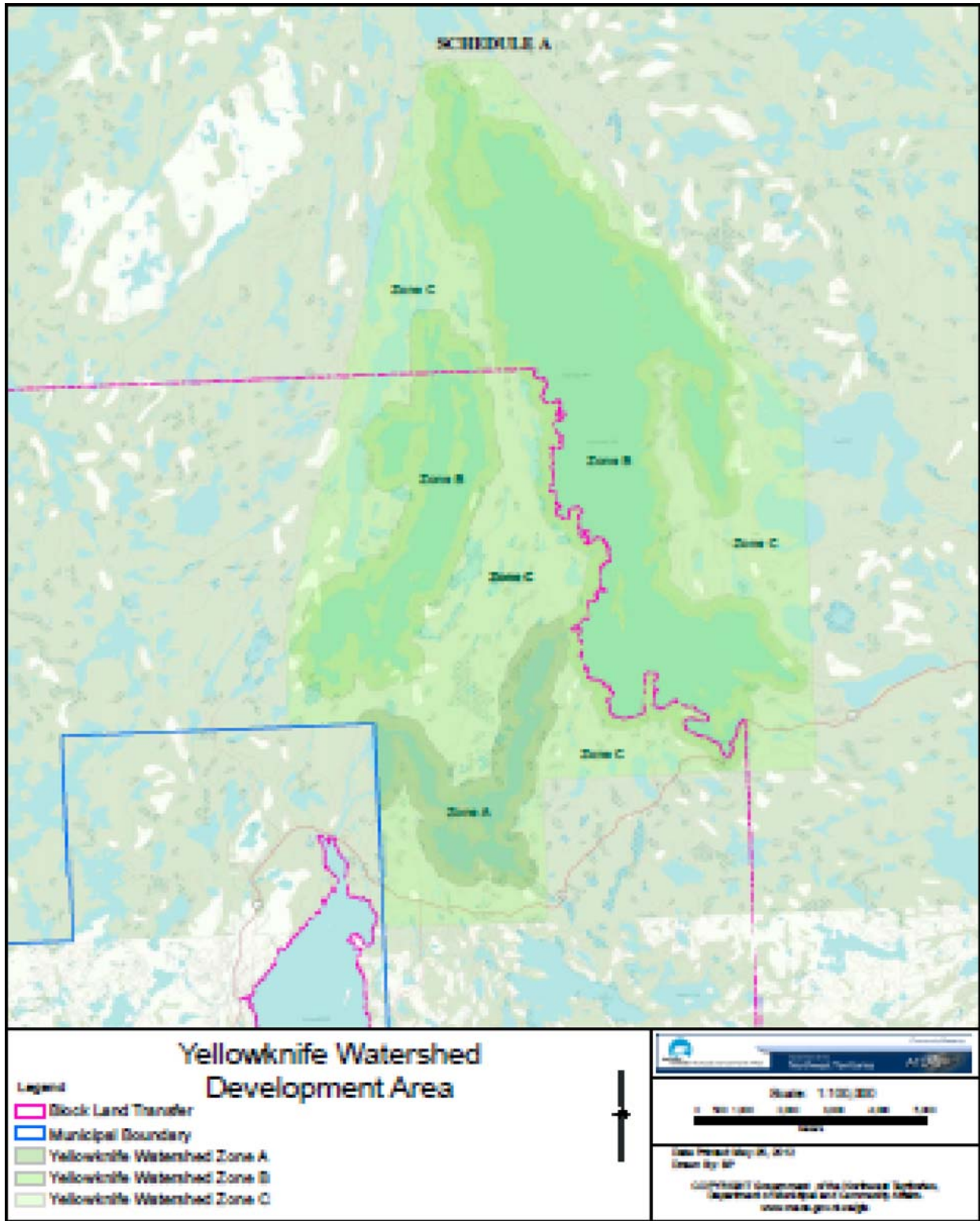
Foyers

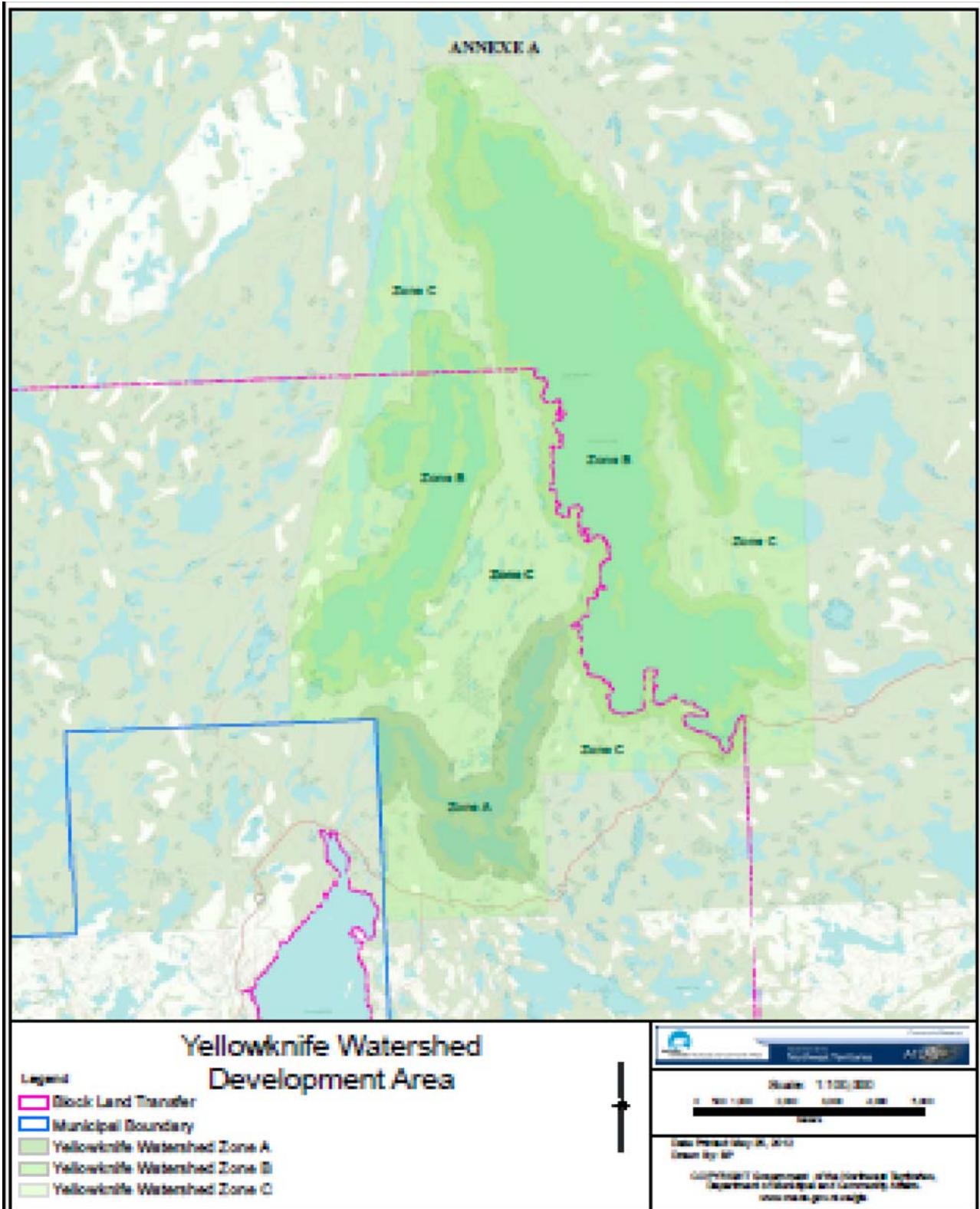
11. Il est interdit d'utiliser un foyer sur le bien-fonds pour y allumer un feu à des fins récréatives sauf si le foyer respecte les conditions suivantes :

- a) il est alimenté par du bois non traité, non peint et sans agent de conservation;
- b) il est situé à au moins 3 m des bâtiments, des limites de propriétés ou de matières combustibles;
- c) le contour en est entièrement fermé et fait de briques, de blocs en béton, de métal fort ou d'autres matériaux non combustibles;
- d) il est fixé au sol afin de prévenir qu'il bascule;
- e) il a une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol;
- f) il a une superficie maximale de 2 m².

12. *Le Règlement sur la région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife. R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-18, est abrogé.*

13. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2013.





**LEGISLATIVE ASSEMBLY AND
EXECUTIVE COUNCIL ACT**

R-020-2013

2013-03-28

**INDEMNITIES, ALLOWANCES AND
EXPENSE REGULATIONS, amendment**

The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, under section 43 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Indemnities, Allowances and Expense Regulations*, established by regulation numbered R-101-99, are amended by these regulations.
2. The Schedule is repealed and the schedule as set out in the Appendix to these regulations is substituted.
3. These regulations come into force April 1, 2013.

**LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
CONSEIL EXÉCUTIF**

R-020-2013

2013-03-28

**RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS,
LES ALLOCATIONS ET LES
DÉPENSES—Modification**

Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses*, pris par le règlement n° R-101-99, est modifié par le présent règlement.
2. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

APPENDIX**SCHEDULE***(Section 10)***MAXIMUM AMOUNT PAYABLE FOR EXPENSES RELATED TO CONSTITUENCY WORK -
SECTION 29 OF THE ACT**

Name of Electoral District	Maximum Amount
Deh Cho	\$87,149
Frame Lake	\$79,709
Great Slave	\$79,709
Hay River North	\$83,960
Hay River South	\$83,960
Inuvik Boot Lake	\$87,149
Inuvik Twin Lakes	\$87,149
Kam Lake	\$79,709
Mackenzie Delta	\$91,401
Monfwi	\$87,149
Nahendeh	\$90,336
Nunakput	\$94,587
Range Lake	\$79,709
Sahtu	\$93,525
Thebacha	\$85,024
Tu Nedhé	\$87,149
Weledeh	\$79,709
Yellowknife Centre	\$79,709
Yellowknife South	\$79,709

APPENDICE

ANNEXE

(article 10)

MONTANT MAXIMAL PAYABLE À L'ÉGARD DES DÉPENSES RELIÉES AU
TRAVAIL DE DÉPUTÉ - ARTICLE 29 DE LA LOI

Nom de la circonscription électorale	Montant maximal
Deh Cho	87 149 \$
Frame Lake	79 709 \$
Great Slave	79 709 \$
Hay River Nord	83 960 \$
Hay River Sud	83 960 \$
Inuvik Boot Lake	87 149 \$
Inuvik Twin Lakes	87 149 \$
Kam Lake	79 709 \$
Delta du Mackenzie	91 401 \$
Monfwi	87 149 \$
Nahendeh	90 336 \$
Nunakput	94 587 \$
Range Lake	79 709 \$
Sahtu	93 525 \$
Thebacha	85 024 \$
Tu Nedhé	87 149 \$
Weledeh	79 709 \$
Yellowknife Centre	79 709 \$
Yellowknife Sud	79 709 \$

**LEGISLATIVE ASSEMBLY AND
EXECUTIVE COUNCIL ACT**

R-021-2013
2013-03-28

**INDEMNITIES, ALLOWANCES AND
EXPENSE REGULATIONS, amendment**

The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, under section 43 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Indemnities, Allowances and Expense Regulations*, established by regulation numbered R-101-99, are amended by these regulations.
2. Section 6 is amended by striking out "\$29,500" and substituting "\$30,572".
3. Subsection 12.2(4) is amended by striking out "\$46,000" and substituting "\$47,672".

**PROPERTY ASSESSMENT AND
TAXATION ACT**

R-022-2013
2013-04-03

**MILL RATE ESTABLISHMENT
ORDER (2013)**

The Minister of Finance, under subsection 75(1) of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the *Mill Rate Establishment Order (2013)*.

1. The mill rates established by this order apply for the 2013 calendar year.
2. The following general mill rates are established:

<u>Property Class</u>	<u>Mill Rate</u>
Class 3	10.93 mills
Class 4	9.72 mills
Class 5	22.66 mills
All other classes	2.18 mills

**LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
CONSEIL EXÉCUTIF**

R-021-2013
2013-03-28

**RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS,
LES ALLOCATIONS ET LES
DÉPENSES—Modification**

Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses*, pris par le règlement n° R-101-99, est modifié par le présent règlement.
2. L'article 6 est modifié par suppression de «29 500 \$» et par substitution de «30 572 \$».
3. Le paragraphe 12.2(4) est modifié par suppression de «46 000 \$» et par substitution de «47 672 \$».

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**

R-022-2013
2013-04-03

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX
DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2013**

Le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 75(1) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté établissant les taux du millièème pour l'année 2013*.

1. Les taux du millièème établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2013.
2. Sont établis les taux du millièème général qui suivent :

<u>Catégorie de propriété</u>	<u>Taux du millièème général</u>
Catégorie 3	10,93
Catégorie 4	9,72
Catégorie 5	22,66
Toutes les autres catégories	2,18

3. The following education mill rate is established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Mill Rate</u>
General Taxation Area	2.01 mills

3. Est établi le taux du millième scolaire qui suit :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millième scolaire</u>
Zone d'imposition générale	2,01

LIQUOR ACT

R-023-2013
2013-04-03

TUKTOYAKTUK TEMPORARY PROHIBITION ORDER

Whereas the Tuktoyaktuk Hamlet Council has requested that the Minister declare that Tuktoyaktuk is a prohibited area during the 2013 Beluga Jamboree;

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the Hamlet Office in Tuktoyaktuk is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on April 17, 2013 and ending at 11:59 p.m. on April 22, 2013.

2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

MOTOR VEHICLES ACT

R-024-2013
2013-04-10

ALCOHOL IGNITION INTERLOCK DEVICE PROGRAM REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-023-2013
2013-04-03

ARRÊTÉ DE PROHIBITION TEMPORAIRE À TUKTOYAKTUK

Attendu que le conseil du hameau de Tuktoyaktuk a demandé au ministre de déclarer Tuktoyaktuk secteur de prohibition pendant le Beluga Jamboree de 2013;

le ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur d'un rayon de 25 kilomètres du bureau du hameau de Tuktoyaktuk est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 00 h 01, le 17 avril 2013 et se terminant à 23 h 59, le 22 avril 2013.

2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-024-2013
2013-04-10

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'UTILISATION D'ANTIDÉMARREURS AVEC ÉTHYLOMÈTRE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Alcohol Ignition Interlock Device Program Regulations*, established by regulation numbered R-003-2013, are amended by these regulations.

2. Paragraph 9(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) a driver's licence of any class other than Class 7 as set out in Schedule C of the *Driver's Licence Regulations*, with an "I" code endorsement as set out in item 8 of Schedule D to those regulations; and

3. Subsections 14(4) and (5) are each amended by striking out "the "U" code endorsement" and substituting "the "I" code endorsement".

4. These regulations come into force May 1, 2013.

MOTOR VEHICLES ACT

R-025-2013
2013-04-10

APPEAL AND REVIEW FEE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Appeal and Review Fee Regulations*, established by regulation numbered R-092-2004, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended by striking out "\$200" and substituting "\$212".

3. Section 2 is amended by striking out "\$200" and substituting "\$212".

4. These regulations come into force May 1, 2013.

1. Le *Règlement sur le programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre*, pris par le règlement n° R-003-2013, est modifié par le présent règlement.

2. L'alinéa 9a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, un permis de conduire de toute catégorie, à l'exception de la catégorie 7 décrite à l'annexe C du *Règlement sur les véhicules automobiles*, qui porte la mention «I» décrite au numéro 8 de l'annexe D du même règlement;

3. Les paragraphes 14(4) et (5) sont modifiés par suppression de «la mention du code «U»» et par substitution de «la mention du code «I»».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-025-2013
2013-04-10

RÈGLEMENT SUR LES DROITS PAYABLES LORS D'UN APPEL OU D'UNE RÉVISION—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les droits payables lors d'un appel ou d'une révision*, pris par le règlement n° R-092-2004, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par suppression de «200 \$» et par substitution de «212 \$».

3. L'article 2 est modifié par suppression de «200 \$» et par substitution de «212 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.

MOTOR VEHICLES ACT

R-026-2013

2013-04-10

**LARGE VEHICLE CONTROL REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Large Vehicle Control Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.M-30, are amended by these regulations.*

2. Section 55 is repealed and the following is substituted:

55. (1) The fee payable for an over-dimension permit issued under section 49 is \$34.

(2) The fee payable for an overweight permit issued under section 50 is determined according to the formula

$$A \times B \times C + D$$

where

- (a) A is an amount of \$9;
- (b) B is equal to the amount that the vehicle is overweight, in kilograms, divided by 1,000;
- (c) C is equal to the distance in kilometres that the vehicle travels in a trip divided by 100; and
- (d) D is an amount of \$17.

(3) The fee payable for a pole truck permit issued under section 52 is \$127.

(4) The fee payable for a special permit issued under section 53 is \$237.

(5) The fee payable for an annual permit issued under section 53.1 is \$127.

(6) The fee payable for the replacement of a lost, damaged or defaced permit is \$27.

3. Section 56 is repealed.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-026-2013

2013-04-10

**RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES
DE GRANDE DIMENSION—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les véhicules de grande dimension, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-30, est modifié par le présent règlement.*

2. L'article 55 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

55. (1) Le droit payable pour un permis de véhicule de fort gabarit, délivré en vertu de l'article 49, est de 34 \$.

(2) Le droit payable pour un permis de véhicule à charge lourde, délivré en vertu de l'article 50, se calcule selon la formule suivante :

$$A \times B \times C + D$$

où :

- a) A correspond à 9 \$;
- b) B correspond au poids excédentaire du véhicule, en kilogrammes, divisé par 1 000;
- c) C correspond au nombre de kilomètres parcourus par le véhicule au cours d'un déplacement divisé par 100;
- d) D correspond à 17 \$.

(3) Le droit payable pour un permis de camion pour charge longue, délivré en vertu de l'article 52, est de 127 \$.

(4) Le droit payable pour un permis spécial, délivré en vertu de l'article 53, est de 237 \$.

(5) Le droit payable pour un permis annuel, délivré en vertu de l'article 53.1, est de 127 \$.

(6) Le droit payable pour le remplacement d'un permis perdu, endommagé ou détérioré est de 27 \$.

3. L'article 56 est abrogé.

4. These regulations come into force May 1, 2013.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2013©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2013©
